

n° I

Bulletin

des Arrêts

Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Janvier
2009*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 1

JANVIER 2009

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACTION CIVILE :

Fondement *Infraction*

ACTION PUBLIQUE :

Extinction *Prescription*

Mise en mouvement *Crime ou délit commis à l'occasion
d'une poursuite judiciaire*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Préjudice résultant directement des infractions retenues –

Exclusion – Cas

Crim. | 20 janv. | R | 17 | 48

Délai :

Contravention – Contravention connexe à un délit – Pres-
cription annale

*

Crim. | 20 janv. | C | 21 (1) | 58

Point de départ – Presse – Diffusion sur le réseau Inter-
net – Date du premier acte de publication

*

Crim. | 6 janv. | C | 4 | 9

Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite – Acte
du procureur de la République tendant à la recherche
et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Défi-
nition – Cas

*

Crim. | 13 janv. | R | 14 | 39

Violation d’une disposition de procédure pénale – Exclu-
sion – Cas

Crim. | 6 janv. | C | 1 | 1

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel incident *Délai*

ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE :

Atteinte à l'autorité de la justice *Dénonciation mensongère*

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE :

Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne *Conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine*

Hébergement incompatible avec la dignité humaine

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Arrêts *Arrêt de refus d'informer*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Appel principal interjeté dans le délai légal – Délai global
de quinze jours

Crim. | 6 janv. | R | 2 | 6

Action civile – Fondement – Infraction – Préjudice résultant
directement des infractions retenues – Exclusion –
Cas

Crim. | 20 janv. | R | 17 | 48

Travail forcé – Eléments constitutifs

Crim. | 13 janv. | C | 9 | 23

Personne détenue – Exclusion – Cas

Crim. | 20 janv. | R | 18 | 51

Travail forcé – Eléments constitutifs

Crim. | 13 janv. | C | 9 | 23

Conditions – Faits ne pouvant comporter une poursuite ou
ne pouvant admettre aucune qualification pénale

Crim. | 20 janv. | R | 18 | 51

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :

Pouvoirs *Saisie*

CIRCULATION ROUTIERE :

Locataire du véhicule redevable
pécuniairement *Domaine d'application*

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement *Titulaire personne morale*

Vitesse *Excès*

COMPETENCE :

Compétence territoriale *Crime commis par un étranger hors du territoire de la République*

CONTRAVENTION :

Action publique *Prescription*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Restitution – Limites			*	
	Crim.	6 janv.	C 3	8

.....			*	
	Crim.	13 janv.	C 11	29

Représentant légal – Exonération – Conditions – Détermination				
	Crim.	13 janv.	C 10	27

Contravention – Imputabilité – Détermination – Portée				
	Crim.	13 janv.	C 11	29

Victime directe – Nationalité – Compétence des lois et juridictions françaises			*	
	Crim.	21 janv.	C 22 (1)	61

Délai – Contravention connexe à un délit – Prescription annale			*	
	Crim.	20 janv.	C 21 (1)	58

CONTREFAÇON :

Propriété littéraire et artistique ... *Œuvres de l'esprit*

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Convention de New York du
10 décembre 1984 contre la torture
et autres traitements cruels,
inhumains ou dégradants *Crimes ou délits commis à l'étran-*
ger

CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER :

Crime *Crime commis par un étranger hors du*
territoire de la République

Poursuite en France

E

ETRANGER :

Entrée et séjour *Aide directe ou indirecte à l'entrée, à*
la circulation ou au séjour irréguliers
d'étrangers en France

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Internet – Logiciel de pair à pair (« peer to peer ») – Constatation des infractions – Modalités – Por- tée			*	
	Crim.	13 janv. C	13	34
Crime – Poursuite en France – Compétence des juridic- tions françaises – Conditions			*	
	Crim.	21 janv. C	22 (2)	61
Compétence des lois et juridictions françaises – Victime directe – Nationalité				
	Crim.	21 janv. C	22 (1)	61
Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants – Compétence des juridictions françaises – Conditions				
	Crim.	21 janv. C	22 (2)	61
Aide directe – Reconnaissance de paternité de complai- sance au profit de mineurs étrangers				
	Crim.	7 janv. C	6	16

F

FRAUDES ET FALSIFICATIONS :

Tromperies *Tromperie sur la nature, l'origine, les qualités substantielles ou la composition*

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts indirects et droits d'enregistrement *Procédure*

INFORMATIQUE :

Données *Traitement de données à caractère personnel concernant des infractions* ...

INSTRUCTION :

Saisie *Restitution*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Domaine d'application – Location d'un immeuble
(non)

Crim. | 13 janv. | C | 12 | 31

Prescription – Interruption – Acte d'instruction ou de
poursuite

Crim. | 14 janv. | C | 16 | 43

Définition – Exclusion – Cas

Crim. | 13 janv. | C | 13 | 34

Pouvoirs des juridictions d'instruction – Sauvegarde des
droits des parties – Portée

Crim. | 6 janv. | C | 3 | 8

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Motifs *Motivation spéciale*

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Circulation routière *Locataire du véhicule redevable
pécuniairement*

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Disqualification *Refus d'embauche ou licenciement
fondé sur une discrimination*

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Mesure de sûreté *Surveillance judiciaire de personnes
dangereuses*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Etat de récidive – Récidive aggravée – Seuil légal de la peine d'emprisonnement – Dérogations – Condi- tion			*	
	Crim.	20 janv. C	20	56

Domaine d'application			*	
	Crim.	13 janv. C	11	29

Offre d'emploi subordonnée à une condition fondée sur une discrimination				
	Crim.	20 janv. I	19	54

Placement – Conditions – Crime ou délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru – Domaine d'appli- cation				
	Crim.	21 janv. C	23	72

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Applications dans le temps *Loi pénale de fond*

P

PEINES :

Peines complémentaires *Peine privative de liberté*

Peines correctionnelles *Peine d'emprisonnement prononcée
pour un délit*

Prononcé *Emprisonnement*

Sursis *Sursis avec mise à l'épreuve*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Mesures de sûreté
pouvant être ordonnées en cas de déclaration d'irres-
ponsabilité pénale pour cause de trouble mental ...

Crim. | 21 janv. | R | 24 | 74

Peine d'interdiction définitive du territoire français –
Prescription de la peine (non)

Crim. | 7 janv. | R | 7 | 18

Etat de récidive – Récidive aggravée – Seuil légal de la
peine d'emprisonnement – Dérogations – Condi-
tion

Crim. | 20 janv. | C | 20 | 56

Délits commis en état de récidive légale – Récidive aggra-
vée – Seuil légal de la peine d'emprisonnement –
Dérogations – Condition

Crim. | 20 janv. | C | 20 | 56

Révocation – Nouvelle condamnation – Sursis partiel –
Effet

Crim. | 7 janv. | R | 8 | 21

PRESCRIPTION :

Action publique *Délai*

Interruption

Exception *Caractère d'ordre public*

PRESSE :

Procédure *Action publique*

Citation

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Contravention – Contravention connexe à un délit – Prescription annale	Crim.	20 janv. C	21 (1)	58
Point de départ – Presse – Diffusion sur le réseau Inter- net – Date du premier acte de publication			*	
	Crim.	6 janv. C	4	9
Acte d’instruction ou de poursuite – Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la pour- suite des infractions à la loi pénale – Définition – Cas	Crim.	13 janv. R	14	39
Forclusion de l’article 175 du code de procédure pénale – Portée	Crim.	20 janv. C	21 (2)	58
Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Diffusion sur le réseau Internet – Date du premier acte de publication	Crim.	6 janv. C	4	9
Nullité :				
Contrôle de la Cour de cassation – Portée			*	
	Crim.	6 janv. C	5	13
Exception :				
Pouvoirs des juges – Pouvoir de la relever d’of- fice (non)			*	
	Crim.	6 janv. C	5	13

PRESSE (*suite*) :

Procédure (*suite*) Citation (*suite*)

R

RESTITUTION :

Juridictions d'instruction *Pouvoirs*

U

URBANISME :

Permis de construire *Construction non conforme*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Nullité (*suite*) :

Exception (*suite*) :

Présentation – Moment

Crim. | 6 janv. | C | 5 | 13

Détermination *

Crim. | 6 janv. | C | 3 | 8

Bénéficiaire des travaux – Conjoint du propriétaire

Crim. | 13 janv. | R | 15 | 42

Prescription – Interruption – Acte interruptif – Soit-transmis du procureur de la République invitant à remettre en état la construction dans un délai déterminé *

Crim. | 13 janv. | R | 14 | 39

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 1

ACTION PUBLIQUE

Mise en mouvement – Crime ou délit commis à l’occasion
d’une poursuite judiciaire – Violation d’une disposition de
procédure pénale – Exclusion – Cas

Selon l’article 6-1 du code de procédure pénale, lorsqu’un crime ou un délit est dénoncé comme ayant été commis à l’occasion d’une poursuite judiciaire, l’absence de décision définitive de la juridiction répressive constatant le caractère illégal de la poursuite ou de l’acte accompli ne met obstacle à l’exercice de l’action publique, pour la répression dudit crime ou délit, que lorsque les infractions dénoncées impliqueraient la violation d’une disposition de procédure pénale.

Ne justifie pas sa décision, au regard de ce texte, l’arrêt qui déclare qu’il n’y a pas lieu d’informer des chefs de faux en écriture publique, destruction ou soustraction de preuve alors que les faits dénoncés, consistant en la substitution et la destruction d’objets qui avaient été régulièrement saisis et placés sous scellés, n’impliquent pas la violation d’une règle de procédure pénale.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... Henry, Y... Marie-Christine, épouse X..., parties civiles contre l’arrêt de la chambre d’instruction de la cour d’appel de Bourges, en date du 15 janvier 2008, qui a refusé d’informer sur leur plainte contre personne non dénommée des chefs de faux et usage de faux en écriture publique, destruction ou soustraction de preuves, et qui a déclaré leur plainte irrecevable du chef de subornation de témoins.

6 janvier 2009

N° 08-81.464

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 434-4 du code pénal et 6-1, 97, 99-2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance entreprise en ce qu'elle avait refusé d'informer des chefs de faux et usage de faux en écriture et destruction ou soustraction de preuves conformément à l'article 6-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que, dans sa plainte avec constitution de partie civile, le conseil des époux X... prétend qu'il y a eu substitution des détonateurs pyrotechniques saisis par des détonateurs électriques ; qu'il relate que le 30 mars ont été placés sous scellés quatorze détonateurs pyrotechniques alors que le rapport d'expertise balistique décrit l'ouverture de quatorze détonateurs électriques ; qu'il expose à l'appui de cette affirmation la relation faite par Henry X... de la saisie des détonateurs, faisant valoir que le procès-verbal de saisie n'avait pas vocation à procéder à cette description ; qu'il situe la substitution dont il fait état entre la saisie du 30 mars 2004 et l'ouverture des scellés le 16 avril 2004 ; qu'il ne vise aucun autre document que le procès-verbal de saisie sur lequel il émet pour seule critique d'avoir procédé à la description du déroulement de la perquisition sans pour autant remettre en cause cette description ; qu'il fait valoir que le rapport d'expertise balistique décrit l'ouverture de scellés contenant "quatorze détonateurs électriques" et qu'il en déduit qu'une opération qualifiée de substitution s'est déroulée dans l'intervalle ; qu'il y a lieu de constater que la partie civile ni dans sa plainte avec constitution de partie civile, ni dans son mémoire, ne vise un support écrit qui aurait matérialisé la substitution dont elle fait état et qui pourrait dès lors être qualifié de faux en écriture publique et d'usage ; que les faits exposés par les parties civiles relatent en fait une succession d'opérations matérielles qui auraient abouti à la substitution des scellés objets du procès-verbal de saisie du 30 mars 2004 ; que ces faits remettent en cause les conditions de constitution et de conservation des scellés et qu'il y a lieu de leur donner leur exacte qualification ; que ces faits visés impliqueraient nécessairement la violation des règles de l'article 97 du code de procédure pénale concernant l'inventaire et le placement sous scellés à l'occasion d'une perquisition ordonnée par le juge d'instruction ; que c'est donc à juste titre que le juge d'instruction a relevé l'exception préjudicielle prévue par l'article 6-1 du code de procédure pénale et rendu une ordonnance de refus d'informer ;

« 1° alors que l'exception préjudicielle à la mise en mouvement de l'action publique, prévue par l'article 6-1 du code de procédure pénale, ne peut être invoquée que lorsque les faits dénoncés impliquent la violation d'une disposition de procédure pénale ; que la succession d'opérations matérielles qui auraient abouti à la substitution des scellés objets

du procès-verbal de saisie du 30 mars 2004 ne saurait impliquer une violation des dispositions de l'article 97 du code de procédure pénale, qui n'impose que la présence de la personne mise en examen assistée de son avocat et du tiers chez lequel la saisie a été faite lors de l'ouverture des scellés, en l'absence d'acte de procédure prescrivant ou constatant de tels faits et dès lors que la possibilité de procéder à la substitution du contenu des scellés n'est ni réglementée ni même envisagée par le code de procédure pénale ; qu'en jugeant le contraire, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés et porté atteinte au droit des parties civiles à un tribunal ;

« et aux motifs que la partie civile fait valoir que les détonateurs, immédiatement après avoir été expertisés, ont été détruits sans que cette destruction ait fait l'objet d'une ordonnance motivée du juge d'instruction et notifiée aux parties ; que ce grief concerne le non-respect des dispositions de l'article 99-2 du code de procédure pénale sur la destruction des scellés qui imposent au juge d'instruction de statuer par ordonnance motivée ; que c'est donc à juste titre que le juge d'instruction a retenu, conformément à l'article 6-1 du code de procédure pénale, l'exception préjudicielle et a rendu une ordonnance de refus d'informer ;

« 2° alors que l'exception préjudicielle à la mise en mouvement de l'action publique, prévue par l'article 6-1 du code de procédure pénale, ne peut être invoquée que lorsque les faits dénoncés impliquent la violation d'une disposition de procédure pénale ; que la destruction des scellés ne saurait impliquer une violation de l'article 99-2 du code de procédure pénale, qui impose au juge d'instruction de statuer par ordonnance motivée, en l'absence de toute ordonnance du magistrat instructeur en ce sens ; qu'en jugeant le contraire, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés et porté atteinte au droit des parties civiles à un tribunal » ;

Vu l'article 6-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, lorsqu'un crime ou un délit est dénoncé comme ayant été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire, l'absence de décision définitive de la juridiction répressive constatant le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli ne met obstacle à l'exercice de l'action publique pour la répression dudit crime ou délit que lorsque les infractions dénoncées impliqueraient la violation d'une disposition de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'Henry X... et Marie-Christine X... ont porté plainte et se sont constitués parties civiles pour faux, usage de faux en écriture publique par personnes dépositaires de l'autorité publique, destruction et soustraction de preuves, en dénonçant le remplacement, dans une procédure en cours, de détonateurs pyrotechniques saisis à leur

domicile par des détonateurs électriques ainsi que la destruction ultérieure de ces scellés en l'absence de toute décision du magistrat instructeur ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de refus d'informer rendue par le juge d'instruction, sur le fondement de l'article 6-1 du code de procédure pénale, l'arrêt énonce que les faits dénoncés par les parties civiles relatent une succession d'opérations matérielles qui auraient abouti à la substitution des scellés objets du procès-verbal de saisie et remettent en cause les conditions de constitution et de conservation de ces scellés ; que les juges en concluent que ces faits impliqueraient nécessairement la violation des articles 97 et 99-2 du code de procédure pénale, concernant l'inventaire, le placement sous scellé des objets saisis à l'occasion d'une perquisition ordonnée par le juge d'instruction, ainsi que leur destruction ;

Mais, attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la régularité en la forme du procès-verbal de saisie et de placement sous scellé, signé par Henry X..., n'ayant pas été contestée par celui-ci et la destruction des scellés ayant été réalisée sans que le juge d'instruction l'ait autorisée, les faits dénoncés, à les supposer établis, n'impliquaient pas la violation d'une règle de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions de l'article 6-1 du code de procédure pénale ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-6, 121-7 du code pénal, 2, 3, 85, 86, 201, 207, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, réformant l'ordonnance entreprise en ce qu'elle avait fait application de l'article 6-1 du code de procédure pénale au délit de subornation de témoin, a évoqué les faits dénoncés comme susceptibles de constituer ce délit et a déclaré irrecevable la constitution de partie civile des époux X... de ce chef ;

« aux motifs que les parties civiles ont fait valoir que le 19 mai 2004 un témoin avait été entendu sous le statut de l'anonymat ; qu'elles exposent que ses déclarations sont irréelles, qu'elles n'ont pas donné lieu à vérification et qu'elles démontrent par leur outrance leur fausseté ; que les déclarations visées mettent en cause le mis en examen Xavier Z... et relatent des faits anciens remontant à cinq et sept ans et évoquent l'hypothèse selon laquelle Paul-Emmanuel X..., le fils des deux parties civiles, "serait derrière le groupe AZF" ; (...) ; que le juge d'instruction a entendu le 20 juin 2007 les époux X... ; que ceux-ci indiquaient que leur plainte visait "toute subornation de témoin qui aurait pu avoir lieu dans le cours de l'information" et citaient à la fois le témoin anonyme qui les avait mis en cause pour avoir mis à la disposition des coprévenus leur propriété et M. A... lequel venait d'être entendu par le juge d'instruction et indiquait avoir fait des déclarations par crainte de voir ses enfants placés à la DDASS ; (...) ; qu'il convient d'évoquer les

faits de l'espèce et de constater que leur relation ainsi que les déclarations des parties civiles devant le juge d'instruction mettent en évidence l'expression d'une appréciation subjective fondée sur des impressions de caractère général et non sur la relation de faits précis susceptibles de caractériser le délit de subornation de témoin ; que, de plus, les parties civiles ne font état d'aucun préjudice personnel direct résultant des faits dénoncés ; qu'il y a lieu de réformer l'ordonnance entreprise concernant le délit de subornation de témoin, d'évoquer les faits et de déclarer irrecevable la plainte avec constitution des parties civiles de ce chef ;

« alors que la juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire ; que le seul examen abstrait d'une plainte ne peut justifier une décision de refus d'informer ; qu'en se bornant, en l'espèce, à constater l'imprécision des déclarations des parties civiles, dans le cadre de son pouvoir d'évocation et en l'absence de tout acte d'information, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« alors qu'en déclarant irrecevables les parties civiles fautive pour elles d'établir l'existence d'un préjudice personnel et direct, alors qu'elles étaient poursuivies comme complices dans le cadre de la procédure au cours de laquelle étaient intervenus les faits de subornation, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 2, 3, 85 et 87 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les époux X... ont porté plainte et se sont constitués parties civiles du chef de subornation de témoin en dénonçant les conditions dans lesquelles un témoin anonyme a porté des accusations à leur encontre, dans la procédure dans laquelle ils sont mis en examen ;

Attendu qu'après avoir relevé, à juste titre, que le délit de subornation de témoin ne relevait pas des dispositions de l'article 6-1 du code de procédure pénale, l'arrêt déclare, néanmoins, les plaintes irrecevables en énonçant que les parties civiles ne font état d'aucun préjudice personnel direct résultant des faits dénoncés ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'à le supposer établi le délit de subornation de témoin dénoncé était de nature à causer aux parties civiles un préjudice pouvant être direct et personnel, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encore encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bourges en date du 15 janvier 2008, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi ;

RENOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Anzani – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocat* : SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 2

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel incident – Délai – Appel principal interjeté dans le délai légal – Délai global de quinze jours

Dans le cas visé à l'article 500 du code de procédure pénale, où l'une des parties a interjeté appel pendant le délai de dix jours prévu par l'article 498 du même code, il est imparti, pour faire appel incident, à toutes les parties qui auraient été admises à former un appel principal, un délai global de quinze jours après le prononcé du jugement rendu contradictoirement, ce délai pouvant être prorogé dans les conditions prévues par l'article 801 du code de procédure pénale s'il expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé.

REJET du pourvoi formé par X... Philippe, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 23 mai 2008, qui, dans la procédure suivie notamment contre Guy Y... pour atteinte à la sincérité d'un vote par manœuvres frauduleuses, a déclaré irrecevable son appel incident du jugement correctionnel en date du 20 décembre 2006.

6 janvier 2009

N° 08-84.141

LA COUR,

Vu les mémoires personnels produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 500, 591, 593 et 801 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le mardi 2 janvier 2007, Guy Y..., prévenu, a interjeté appel du jugement en date du 20 décembre 2006, qui, pour atteinte à la sincérité d'un vote par manœuvres frauduleuses, l'a condamné à douze mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ; que Philippe X..., partie civile, a, le 8 janvier 2007, interjeté appel incident de cette même décision, contradictoire à son égard ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel incident de Philippe X..., l'arrêt énonce que ce recours a été formé après l'expiration du délai de quinze jours à compter de la date du jugement contradictoire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 500 du code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Qu'en effet, dans le cas où l'une des parties a interjeté appel pendant le délai de dix jours prévu par l'article 498, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, il est imparti, pour faire appel incident, à toutes les parties qui auraient été admises à former un appel principal un délai global de quinze jours après celui où le jugement entrepris a été rendu contradictoirement ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Finielz.

Sur le délai pour interjeter un appel incident en matière correctionnelle, dans le même sens que :

Crim., 7 juin 1990, pourvoi n° 89-81.287, *Bull. crim.* 1990, n° 231 (1) (rejet et cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi), et les arrêts cités.

Sur une application du même principe en matière criminelle, à rapprocher :

Crim., 18 juin 2008, pourvoi n° 08-83.891, *Bull. crim.* 2008, n° 156 (1) (désignation de juridiction).

INSTRUCTION

Saisie – Restitution – Pouvoirs des juridictions d’instruction –
Sauvegarde des droits des parties – Portée

Doit être cassé l’arrêt de la chambre de l’instruction ordonnant la restitution au propriétaire de l’appartement donné en location au mis en examen provisoirement détenu des clés de ce logement, une telle restitution étant de nature à préjudicier au droit du locataire, légitime détenteur des clés.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Dave, contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Montpellier, en date du 29 juillet 2008, qui, dans l’information suivie contre lui du chef de complicité de vol qualifié, a prononcé sur une demande de restitution.

6 janvier 2009

N° 08-85.860

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l’article 99 du code de procédure pénale :

Vu ledit article ;

Attendu qu’en application du texte précité, il n’y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la sauvegarde des droits des parties ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les clés de la maison d’habitation dont le mis en examen était locataire ont été saisies ; que la personne propriétaire de ce logement a sollicité du juge d’instruction la restitution de ces clés ; qu’il a été fait droit à cette demande ; que le mis en examen a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l’arrêt retient que ces clés appartiennent bien à la propriétaire de la maison et que leur restitution n’affecte pas les droits de la défense du mis en examen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors que cette restitution était de nature à préjudicier au locataire qui était le détenteur légitime desdites clés, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, en date du 29 juillet 2008 ;

DIT n'y avoir lieu à restitution ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* :
Mme Palisse – *Avocat général* : M. Davenas.

N° 4

PRESSE

Procédure – Action publique – Extinction – Prescription –
Délai – Point de départ – Diffusion sur le réseau Internet –
Date du premier acte de publication

Lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sont engagées en raison de la diffusion, sur le réseau Internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi précitée doit être fixé à la date du premier acte de publication ; cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs.

Méconnaît ce principe la cour d'appel qui, pour retarder le point de départ de la prescription de l'action publique, retient qu'en créant un nouveau mode d'accès au site existant, plus accessible par une adresse plus courte et plus simple que la dénomination initiale, l'auteur a renouvelé la mise à disposition du message dans des conditions assimilables à une réédition, alors que la simple adjonction

d'une seconde adresse pour accéder à un site existant ne saurait caractériser un nouvel acte de publication de textes figurant déjà à l'identique sur ce site.

CASSATION sans renvoi sur les pourvois formés par X... Jean-Louis, contre les arrêts de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, qui, sur renvoi après cassation, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'injures et diffamation publiques raciales, provocation à la haine ou à la violence raciale, provocation non suivie d'effet à des atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne, ont :

– le premier, en date du 29 janvier 2004, rejeté l'exception de prescription de l'action publique ;

– le second, en date du 26 mai 2005, prononcé sa condamnation à 10 000 euros d'amende avec sursis pour injures et diffamation publiques raciales et provocation à la haine ou à la violence raciale, et statué sur les intérêts civils.

6 janvier 2009

N° 05-83.491

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

I. – Sur le pourvoi contre l'arrêt du 29 janvier 2004 :

Sur le premier moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 65 de la loi du 29 juillet 1881, 111-3 et 111-4 du code pénal, 593 du code de procédure pénale et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 24, 32, 33 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif en date du 24 janvier 2004 a rejeté l'exception de prescription de l'action publique ;

« aux motifs qu'il est établi par les documents versés à la procédure que les textes incriminés diffusés sur le site Internet pouvaient être consultés le 10 juillet 1997, soit à l'adresse ... soit à l'adresse ... ; qu'avant le 10 juillet 1997 et au moins depuis le 8 avril 1997, ces mêmes textes ne pouvaient être consultés qu'à l'adresse ... ; que Jean-Louis X... et son conseil ont certes démontré que l'adjonction de la nouvelle

adresse ... ne correspondait ni à la création d'un nouveau site, ni à un changement soit du fournisseur d'hébergement, soit du lieu de stockage des informations ; que, néanmoins, en décidant de rendre son site accessible par une nouvelle adresse, plus courte et donc plus simple que la dénomination initiale, Jean-Louis X..., ainsi qu'il l'explique lui-même, a voulu en accroître l'accès, et intervenir donc sur le volume d'approvisionnement du public ; qu'en créant un nouveau mode d'accès à son site, Jean-Louis X... a ainsi renouvelé la mise à disposition des textes incriminés dans des conditions assimilables à une réédition ; que ce nouvel acte de publication est intervenu le 10 juillet 1997, soit moins de trois mois avant le premier acte interruptif de prescription en date du 19 septembre 1997 ; que la prescription de l'action publique n'est pas acquise ;

« alors, d'une part, que lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sont engagées à raison de la diffusion sur le réseau Internet d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de cette loi est fixé à la date à laquelle le message a été, sur ce site, pour la première fois mis à la disposition des utilisateurs du réseau, quelle que soit l'ampleur de l'accès offert pour accéder audit site et sans que la création d'un nouveau moyen d'accès, par l'adjonction d'un nom de domaine supplémentaire, ne vienne modifier le cours de la prescription ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que les messages litigieux ont figuré pour la première fois sur un site accessible au public (...) plus de trois mois avant le premier acte de poursuite ; qu'en conséquence, en rejetant l'exception de prescription de l'action publique, la cour d'appel a violé les articles 23, 32, 33 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

« alors, d'autre part, qu'une publication nouvelle suppose la mise à la disposition du public d'un message illicite sous une forme nouvelle (réédition) ou sur un nouveau support (reproduction) et ne se résume pas en l'amélioration de la publicité qui entoure la diffusion déjà en cours de ce message ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt que le site sur lequel figurent les messages litigieux n'a fait l'objet d'aucune modification ou reproduction, et que seule était en cause la création d'un moyen d'accès supplémentaire à celui qui était déjà employé pour mettre à la disposition de l'ensemble des utilisateurs du réseau les messages litigieux ; qu'en conséquence, la cour d'appel a violé les articles 23, 32, 33 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi précitée sont engagées en raison de la diffusion, sur le réseau Internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 doit être fixé à la date du

premier acte de publication ; que cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Jean-Louis X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs susvisés, en raison de la diffusion, le 10 juillet 1997, sur le réseau Internet, à l'adresse ..., de trois textes intitulés « Apprenez le caniveau aux bicots », « Les races puent » et « Blanchette, tapette à bicots » ; que, par jugement du 28 janvier 1999, le tribunal, constatant que ces textes étaient en tous points identiques à ceux diffusés également à l'adresse ..., dès avant le 8 avril 1997, a déclaré l'action publique prescrite, dès lors que leur publication avait eu lieu plus de trois mois avant le premier acte de poursuite, constitué par les réquisitions du procureur de la République aux fins d'enquête, en date du 29 septembre 1997 ; que, par arrêt du 15 décembre 1999, la cour d'appel, infirmant le jugement déféré, a déclaré les faits non prescrits et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure ; que, par arrêt du 20 décembre 2000, Jean-Louis X... a été déclaré coupable ; que, par arrêt du 27 novembre 2001, la Cour de cassation a cassé les deux arrêts susvisés et renvoyé la cause et les parties devant la même cour d'appel autrement composée ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, la cour d'appel, après avoir constaté que les textes incriminés pouvaient être consultés, le 10 juillet 1997, soit à l'adresse ..., soit à l'adresse ..., retient qu'en créant un nouveau mode d'accès au site existant, plus accessible par une adresse plus courte et donc plus simple que la dénomination initiale, Jean-Louis X... a renouvelé la mise à disposition desdits textes dans des conditions assimilables à une réédition ; qu'ils ajoutent que ce nouvel acte de publication est intervenu moins de trois mois avant le premier acte interruptif de prescription et que l'action publique n'est donc pas prescrite ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la simple adjonction d'une seconde adresse pour accéder à un site existant ne saurait caractériser un nouvel acte de publication de textes figurant déjà à l'identique sur ce site, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

II. – Sur le pourvoi contre l'arrêt du 26 mai 2005 :

Attendu que la cassation de l'arrêt précité, en date du 29 janvier 2004, doit entraîner celle de l'arrêt du 26 mai 2005, qui en a été la suite et la conséquence, sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens proposés ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts sus-visés de la cour d'appel de Paris, en date des 29 janvier 2004 et 26 mai 2005 ;

CONSTATE l'extinction de l'action publique ;

DIT n'y avoir lieu à application, au profit du MRAP et de la LDH, de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Beauvais – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : M^c Spinosi, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Bouzidi et Bouhanna.

Dans le même sens que :

Crim., 16 octobre 2001, pourvoi n° 00-85.728, *Bull. crim.* 2001, n° 210 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 5

PRESSE

Procédure – Citation – Nullité – Exception – Présentation – Moment

Aux termes de l'article 385 du code de procédure pénale, applicable à la poursuite des infractions à la loi sur la liberté de la presse, et devant la cour d'appel, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond.

Encourt la censure l'arrêt qui relève d'office l'exception de nullité prise du non-respect dans la citation délivrée au prévenu des dispositions des articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 relatives à l'absence de précision du fait incriminé, les juges du fond n'ayant pas le pouvoir de la relever d'office.

Mais, il appartient à la Cour de cassation, qui, en matière de presse, exerce son contrôle sur les pièces de la procédure, de relever d'office le moyen de pur droit pris de la nullité de l'exploit introductif d'instance ; une telle nullité entraînant celle de la poursuite, il n'y a pas lieu à renvoi.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Saïda, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 20 décembre 2007, qui, dans la procédure suivie contre Martine Y... du chef d'injure raciale non publique, a prononcé la nullité des poursuites.

6 janvier 2009

N° 08-80.826

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 385, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé d'office la nullité des poursuites, renvoyé Martine Z... des fins de la poursuite et déclaré Saïda A... irrecevable en son action civile ;

« aux motifs qu'il ressort des dispositions des articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, applicable en l'espèce, que la citation doit préciser, à peine de nullité de la poursuite, le fait incriminé ; que le mandement de citation délivré le 23 avril 2007 par la société civile professionnelle Labbe, huissiers de justice associés à Dijon, se borne à énoncer la prévention, la date et le lieu des faits, sans indication des propos susceptibles d'être constitutifs de l'infraction ; qu'il y a lieu en conséquence de prononcer la nullité de la poursuite et de renvoyer Martine Z... des fins de la poursuite, sans peine ni dépens ; que la constitution de partie civile de Saïda A... doit être en conséquence déclarée irrecevable ;

« alors qu'aux termes de l'article 385 du code de procédure pénale, applicable à la poursuite des infractions à la loi sur la liberté de la presse, et devant la cour d'appel, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond ; qu'en relevant de sa propre initiative, dans le silence des parties, que la citation ne précisait pas le fait incriminé, comme l'auraient exigé les articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, pour en prononcer d'office l'annulation, la cour d'appel a violé les dispositions précitées » ;

Vu les articles 53 de la loi du 29 juillet 1881 et 385 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes du second de ces textes, applicable à la poursuite des infractions à la loi sur la liberté de la presse, et devant la cour d'appel, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que par deux actes d'huissier en date du 23 avril 2007 le procureur de la République a fait citer devant le tribunal de police, d'une part, Martine Y... et, d'autre part, Saïda X... pour injure non publique, réciproque, en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, au visa des articles R. 624-4, R. 624-5 du code pénal et 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, faits commis le 12 juillet 2006 ; que les deux prévenues ont été condamnées et qu'il a été statué sur leur action civile reconventionnelle ;

Attendu que, sur le seul appel de Martine Y... et celui incident du ministère public, l'arrêt, relevant d'office le non-respect dans la citation délivrée à Martine Y... des dispositions des articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, prononce la nullité des poursuites, et après avoir relaxé Martine Y..., déclare irrecevable l'action civile de Saïda X... ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la nullité de la citation n'avait pas été invoquée avant toute défense au fond et ne pouvait être soulevée d'office par les juges du fond, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 20 décembre 2007 ;

Et attendu que la Cour de cassation est en mesure de constater, en se reportant aux pièces soumises à son contrôle, que l'exploit introductif d'instance est nul pour avoir méconnu les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 en ayant omis de préciser et de qualifier le fait incriminé, et qu'une telle nullité entraîne celle de la poursuite ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Palisse – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocat* : SCP Boullez.

Sur l'application de l'article 385 du code de procédure pénale, concernant la présentation des exceptions de nullité avant toute défense au fond, à la poursuite des infractions à la loi sur la liberté de la presse, à rapprocher :

Crim., 26 avril 1994, pourvoi n° 92-82.459, *Bull. crim.* 1994, n° 151 (cassation) ;

Crim., 12 mars 1996, pourvoi n° 95-81.127, *Bull. crim.* 1996, n° 110 (rejet).

ETRANGER

Entrée et séjour – Aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France – Aide directe – Reconnaissance de paternité de complaisance au profit de mineurs étrangers

Encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel renvoyant le prévenu des fins de la poursuite du chef d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'étrangers en France alors que les reconnaissances de paternité de complaisance effectuées par celui-ci au profit de mineurs haïtiens visaient à leur apporter une aide directe destinée à faciliter leur entrée ou leur séjour irréguliers en France, au sens de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 7 mai 2008, qui a renvoyé Jean-Claude X... des fins de la poursuite du chef d'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers d'un étranger en France.

7 janvier 2009

N° 08-83.961

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, L. 622-1 et L. 622-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a relaxé Jean-Claude X... du chef d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;

« aux motifs qu'une reconnaissance de paternité n'est pas en soit un délit et le fait qu'elle soit mensongère ne suffit pas à elle seule à caractériser l'infraction reprochée à Jean-Claude X... ; les personnes concernées

sont des mineurs nés en Haïti et reconnus par un père français ; aucune procédure n'a été engagée pour annuler les reconnaissances litigieuses ; les documents permettant l'entrée et le séjour en France n'ont pas été invalidés par les autorités compétentes, l'élément matériel de l'infraction d'aide au séjour irrégulier n'est pas caractérisé, d'autant que la France est signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant qui s'impose aux Etats ; aucun enfant mineur ne peut être expulsé et doit bénéficier de la protection, ainsi que de l'aide des Etats signataires de la Convention ;

« alors que, d'une part, le délit d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier est caractérisé par toute aide directe ou indirecte de nature à faciliter l'entrée ou le séjour irrégulier (Crim., 4 novembre 1992, pourvoi n° 92-82.650) ; que le texte d'incrimination n'impose pas la recherche du caractère délictueux du moyen utilisé pour apporter l'aide ; que, dès lors, l'existence de reconnaissances de paternités faites dans l'unique but de permettre à des mineurs d'entrer et de séjourner sur le territoire français, voire d'obtenir un titre de séjour ou de nationalité française, suffit à caractériser le délit d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier ; qu'en déclarant, pour relaxer Jean-Claude X..., que la reconnaissance de paternité n'était pas un délit et que le fait qu'elle soit mensongère ne suffisait pas à caractériser l'infraction, la cour a violé les textes susvisés ;

« alors que, de deuxième part, aucun texte n'exige une procédure préalable d'annulation des reconnaissances de paternité ou d'invalidation des documents obtenus sur leur fondement pour relever le délit d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier ; qu'en retenant, pour relaxer Jean-Claude X..., qu'en l'espèce, aucune procédure de ce type n'ayant été engagée, l'élément matériel du délit n'était pas caractérisé, la cour a violé les textes susvisés ;

« alors que, de troisième part, le fait que la France soit signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant et qu'elle s'interdise d'expulser les mineurs en situation irrégulière se trouvant sur son territoire n'a aucune incidence sur la caractérisation du délit d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier ; que la protection des mineurs ne peut avoir pour fondement des reconnaissances de paternité faites dans l'unique but d'obtenir frauduleusement l'autorisation d'entrer et de séjourner sur le territoire national, voire la nationalité française, mais s'entend de leur prise en charge par l'Etat français jusqu'à leur majorité ; qu'en paraissant attacher aux obligations auxquelles la France est soumise dans le cadre de la Convention précitée le caractère de fait justificatif de l'infraction, pour relaxer Jean-Claude X..., la cour a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour renvoyer Jean-Claude X... des fins de la poursuite du chef d'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers d'étrangers en France, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les reconnaissances de paternité de complaisance effectuées par le prévenu au profit de mineurs haïtiens visaient à apporter à ces derniers une aide directe destinée à faciliter leur entrée ou leur séjour irréguliers en France, au sens de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 7 mai 2008, et pour qu'il soit jugé à nouveau, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Koering-Joulin – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod.

Sur la constitution du délit d'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers d'étrangers en France, sous l'empire de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, à rapprocher :

Crim., 12 février 1980, pourvoi n° 77-91.043, *Bull. crim.* 1980, n° 56 (rejet) ;

Crim., 4 mars 1991, pourvoi n° 90-82.189, *Bull. crim.* 1991, n° 104 (3) (rejet) ;

Crim., 20 mai 1992, pourvoi n° 91-85.848, *Bull. crim.* 1992, n° 198 (1) (rejet) ;

Crim., 4 novembre 1992, pourvoi n° 92-82.650, *Bull. crim.* 1992, n° 357 (2) (rejet et cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 7

PEINES

Peines complémentaires – Peine privative de liberté – Peine d'interdiction définitive du territoire français – Prescription de la peine (non)

La peine d'interdiction définitive du territoire français ne peut être prescrite, dès lors que cette peine privative de droit n'exige, en application de l'article 131-30, alinéa 2, du code pénal, aucun acte d'exécution.

REJET du pourvoi formé par X... Abdelmalik, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 10^e chambre, en date du 27 février 2008, qui a prononcé sur sa requête en relèvement d'interdiction définitive du territoire français.

7 janvier 2009

N° 08-82.892

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'Abdelmalik X..., de nationalité algérienne, a été condamné, le 10 décembre 1985, par la cour d'appel de Paris, à dix ans d'emprisonnement et à l'interdiction définitive du territoire français, pour infractions à la législation sur les stupéfiants ; que cette condamnation, prononcée par défaut à l'encontre du prévenu, a été signifiée à parquet le 6 mars 1986 ;

Attendu que, par requête du 4 septembre 2006, Abdelmalik X..., a demandé qu'il soit constaté que la peine d'interdiction définitive du territoire français était prescrite et en a demandé, à titre subsidiaire, le relèvement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-30, 133-3 du code pénal, 702-1 et 703, 706-31 du code de procédure pénale, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme mal fondée la requête d'Abdelmalik X... tendant à ce que soit constatée la prescription de la peine d'interdiction du territoire français ;

« aux motifs que le régime juridique de la peine principale diffère de celui de la peine complémentaire ; l'interdiction du territoire français est une peine complémentaire ; selon les dispositions de l'article 131-30, alinéa 2, du code pénal "lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine ; elle reprend pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin" ; le requérant semble donc confondre peine

principale et peine complémentaire, extinction de la peine (par exécution ou prescription) et effacement de la condamnation (par réhabilitation ou caractère non avvenu); en l'espèce, la peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire français a commencé à courir à la fin de l'exécution de la peine de dix ans d'emprisonnement, c'est-à-dire à la fin de la prescription, en mars 2006; informé de cette prescription, le requérant a attendu l'expiration d'un délai de six mois pour présenter sa requête conformément aux dispositions de l'article 702-1, alinéa 3, du code de procédure pénale; or, la peine complémentaire de l'interdiction définitive du territoire français n'est pas prescrite, et elle ne peut l'être, s'agissant d'une peine privative de droit (Crim., 9 février 1994, p. 5, paragraphes 8-11);

« alors, d'une part, que la loi applicable s'agissant du délai de prescription de la peine est celle en vigueur à la date à laquelle la condamnation devient définitive; qu'ayant retenu que la dernière condamnation du demandeur était intervenue par arrêt de la cour d'appel de Paris statuant par défaut le 6 décembre 1985, signifié à parquet le 6 mars 1986, la chambre des appels correctionnels qui retient que la peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire français a commencé à courir à la fin de la prescription de la peine d'emprisonnement, soit en mars 2006, dans la mesure où le délai de prescription de la peine d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants est de vingt ans par application de l'article 706-31 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, qui a repris les anciennes dispositions de l'article L. 627-6 du code de la santé publique issu de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987, a violé les textes susvisés;

« alors, d'autre part, et en tout état de cause que, étant une peine expressément prévue à l'article 131-30 du code pénal, l'interdiction du territoire français, qu'elle soit ou non définitive, obéit à la règle générale posée à l'article 706-31, alinéa 2, du code de procédure pénale qui fixe à vingt ans la prescription de la peine prononcée en cas de condamnation pour infractions en matière de trafic de stupéfiants, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive; que la chambre des appels correctionnels ne pouvait, sans violer les textes susvisés, retenir que l'interdiction définitive du territoire français, prononcée par arrêt signifié à parquet le 6 mars 1986 est imprescriptible et n'était pas prescrite au 4 septembre 2006, date de sa saisine;

« alors, enfin, que les peines accessoires ou complémentaires ajoutées à la peine principale à raison d'un fait délictuel sont nécessairement, quel que soit leur caractère propre, des peines également correctionnelles dont la prescription est acquise comme en matière de délit; qu'en retenant que la peine complémentaire de l'interdiction définitive du territoire français, prononcée à l'encontre du demandeur à raison d'un fait qualifié délit, ne pouvait être prescrite s'agissant d'une peine privative de droit, la chambre des appels correctionnels a violé les textes susvisés »;

Attendu que le requérant a soutenu que la peine d'emprisonnement prononcée contre lui était prescrite, la peine complémentaire d'interdiction du territoire français l'était également, par voie de conséquence ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, les juges retiennent que la peine complémentaire de l'interdiction définitive du territoire français n'est pas prescriptible et qu'elle ne peut être, s'agissant d'une peine privative de droit ;

Attendu qu'en l'état de ce seul motif et dès lors que cette peine n'exige, en application des dispositions de l'article 131-30, alinéa 2, du code pénal, aucun acte d'exécution, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation : (*Publication sans intérêt*) ;

Attendu que, pour rejeter la requête d'Abdelmalik X..., l'arrêt attaqué, après avoir rappelé les raisons d'ordre privé et familial invoquées par le demandeur, prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de cette motivation, d'où il résulte que les juges ont souverainement apprécié qu'il n'y avait pas disproportion entre le respect de la vie privée et familiale de l'intéressé et le but recherché par la mesure d'éloignement, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des textes légaux et conventionnels invoqués au moyen, lequel doit, dès lors, être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Arnould – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocat* : SCP Bouzidi et Bouhanna.

N° 8

PEINES

Sursis – Sursis avec mise à l'épreuve – Révocation – Nouvelle condamnation – Sursis partiel – Effet

Fait l'exacte application des dispositions de l'article 132-48 du code pénal la cour d'appel qui ordonne la révocation d'un précédent sursis avec mise à l'épreuve en prononçant pour de nouveaux faits une peine pour partie assortie d'un nouveau sursis avec mise à l'épreuve.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Angers, contre l'arrêt de ladite cour, en date du 15 juillet 2008, qui, pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, a condamné X... Hervé à quatre mois d'emprisonnement dont deux mois avec sursis et mise à l'épreuve et a ordonné la révocation totale du sursis à l'exécution de la peine de quatre mois d'emprisonnement dont deux mois avec sursis et mise à l'épreuve prononcée le 23 mars 2007 par le tribunal correctionnel d'Angers.

7 janvier 2009

N° 08-85.461

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 132-48 du code pénal :

« en ce que l'arrêt a condamné X... Hervé à la peine de quatre mois d'emprisonnement dont deux avec sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans, le tribunal révoquant en outre totalement un précédent sursis avec mise à l'épreuve prononcé le 23 mars 2007 par le tribunal correctionnel d'Angers ;

« alors que l'article 132-48 du code pénal dispose : si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine de privation de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés ; qu'il se déduit de la formule "sans sursis" qu'une peine mixte ne peut permettre de révoquer un précédent sursis avec mise à l'épreuve » ;

Attendu qu'après avoir déclaré X... Hervé coupable de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, l'arrêt attaqué le condamne à quatre mois d'emprisonnement dont deux mois avec sursis et mise à l'épreuve et ordonne la révocation du sursis avec mise à l'épreuve prononcé le 23 mars 2007 par le tribunal correctionnel aux motifs que ce dernier a commis une infraction pendant le délai d'épreuve ;

Attendu qu'en cet état, la cour a fait l'exacte application des dispositions de l'article 132-48 du code pénal dès lors que la peine privative de liberté à l'origine de cette révocation est partiellement sans sursis ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Corneloup – Avocat général : M. Boccon-Gibod.

N° 9

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne – Conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine – Travail forcé – Eléments constitutifs

Alors que tout travail forcé est incompatible avec la dignité humaine, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations la cour d'appel, qui, pour estimer qu'une jeune fille, en situation irrégulière, chargée en permanence d'exécuter des tâches domestiques, sans bénéficier de congés, rétribuée par quelque argent de poche ou envoi de subsides à des proches, dont le passeport était conservé par la prévenue, n'était pas soumise à des conditions de travail contraires à la dignité humaine et prononcer la relaxe du chef du délit prévu et réprimé par l'article 225-14 du code pénal, retient que la partie civile était l'objet d'une affection véritable de la part de la prévenue et qu'il n'est pas établi qu'elle disposait de conditions de logement différentes de celles des membres de la famille.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par X... Marthe, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 17 décembre 2007, qui, dans la procédure suivie contre Affiba Y... des chefs, notamment, d'obtention de services non rétribués de la part d'une personne vulnérable et soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, a relaxé la prévenue de ce dernier chef, et, sur les autres, a prononcé sur les intérêts civils.

13 janvier 2009

N° 08-80.787

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 225-14 du code pénal, 1382 du code civil, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a relaxé Affiba Y... du chef du délit de soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ;

« aux motifs que les premiers juges ont (...) fait une exacte application des faits de la cause en observant qu'il n'était pas démontré par la procédure qu'Affiba Y... avait soumis la partie civile à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine au sens de l'article 225-14 du code pénal ; qu'en particulier, non seulement l'enquête n'a pas permis d'établir que Marthe X... n'avait pas bénéficié des mêmes conditions d'hébergement que les autres membres de la famille d'Affiba Y... mais l'audition de l'une des filles de cette dernière a permis de relever l'existence de relations d'affection sans feinte à l'égard de la partie civile, qui ne permet pas de caractériser l'atteinte à la dignité humaine arguée par cette dernière ;

« 1° alors que nul ne peut être astreint à un travail forcé ; que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le fait pour une mineure, dans un pays étranger, en situation irrégulière et craignant d'être arrêtée par la police, de travailler sans relâche pendant plusieurs années sans percevoir de rémunération caractérisée un travail forcé au sens de l'article 4 de la Convention européenne ; qu'il résulte des constatations des juges du fond que Marthe X..., âgée d'à peine plus de 15 ans lors de son arrivée sur le territoire français, en situation irrégulière, avait fourni un travail continu à temps plein au sein de la famille Y... en s'occupant d'un jeune enfant, en faisant le ménage et les courses pendant plus de six ans, moyennant un peu d'argent de poche et quelques subsides adressés dans un premier temps à la famille ; qu'en entrant en voie de relaxe du chef du délit de soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, la cour d'appel a violé les dispositions conventionnelles susvisées ;

« 2° alors que nul ne peut être tenu en servitude ; que la Cour européenne des droits de l'homme a dit pour droit que la servitude s'entend de l'obligation de prêter ses services sous la contrainte ; que le fait pour une mineure d'être amenée en France, sans ressources, vulnérable et isolée, sans aucun moyen de vivre ailleurs, sans être scolarisée, sans qu'aucune forme d'hébergement indépendante ne soit proposée et dont les papiers lui ont été retirés, caractérise un état de servitude contraire à l'article 4 de la Convention européenne ; qu'il résulte des constatations des juges du fond, d'une part, qu'Affiba Y..., qui avait employé et logé Marthe X..., ne pouvait ignorer sa vulnérabilité et l'état de dépendance

affective et économique de la jeune fille, orpheline, qu'elle avait elle-même fait venir de Côte-d'Ivoire alors qu'elle était âgée d'à peine plus de 15 ans et dont elle n'avait jamais cherché à régulariser la situation et, d'autre part, qu'Affiba Y... n'avait jamais eu l'intention de la scolariser, qu'elle avait conservé son passeport et que la jeune fille vivait dans son appartement où elle passait toutes ses journées et fournissait un travail continu au sein de la famille de la prévenue ; qu'en entrant en voie de relaxe du chef du délit de soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, la cour d'appel a violé les dispositions conventionnelles susvisées ;

« 3° alors qu'en toute hypothèse, se rend coupable de soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine le prévenu qui emploie et loge à son domicile une jeune fille mineure, étrangère en situation irrégulière et sans ressources ; que la cour d'appel a constaté que Marthe X..., mineure et orpheline, non scolarisée, logeait chez son employeur dont elle dépendait affectivement et économiquement, était isolée de son pays d'origine, la Côte-d'Ivoire, en situation irrégulière et sans ressources et avait, depuis son arrivée, six ans et demi plus tôt, fourni un travail continu de baby-sitting et de ménage, moyennant un peu d'argent de poche et quelques subsides adressés dans un premier temps à sa famille ; qu'en entrant en voie de relaxe du chef du délit de soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des textes susvisés ;

« 4° alors que le fait, pour un employeur, de ne pas réserver dans son appartement un espace personnel à l'employée qui travaille pour lui constitue une soumission à des conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine ; qu'il résulte des constatations des juges du fond que Marthe X... avait déclaré que, de décembre 1994 à juillet 2000, elle s'était occupée de l'enfant de la maison en dormant à même le sol dans un premier temps, puis sur un clic-clac rangé chaque jour dans une armoire ; qu'en affirmant qu'il n'était pas établi qu'Affiba Y... ait soumis Marthe X... à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine alors que celle-ci avait dormi par terre et qu'aucun espace personnel ne lui était réservé, elle n'avait bénéficié, pendant plus de six ans, d'aucune intimité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 5° alors que tout jugement doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que la cour d'appel a estimé que les conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine n'étaient pas établies au motif qu'il n'était pas démontré que Marthe X... n'avait pas bénéficié des mêmes conditions d'hébergement que les autres membres de la famille Y... et que la fille d'Affiba Y... avait déclaré que cette dernière avait de l'affection pour elle ; qu'en renvoyant

Affiba Y... des fins de la poursuite sans relever que la famille Y... bénéficiait de conditions d'hébergement compatibles avec la dignité humaine et alors que des relations d'affection ne sont pas de nature à retirer aux conditions d'hébergement leur caractère attentatoire à la dignité humaine, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation des textes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 225-14 du code pénal et 4 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure qu'Affiba Y..., qui a employé et logé Marthe X..., née le 22 mars 1979 en Côte-d'Ivoire, de décembre 1994, date de son arrivée illégale sur le territoire national, à l'âge de 15 ans et demi, jusqu'en 2000, a été renvoyée devant le tribunal correctionnel des chefs d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier, d'emploi d'un étranger démuné d'un titre de travail, d'obtention de services non rétribués de la part d'une personne vulnérable et de soumission de la même personne à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ; que l'arrêt attaqué, statuant sur les appels de la prévenue, de la partie civile et du ministère public, a confirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré Affiba Y... coupable des trois premières infractions et en ce qu'il l'avait relaxée du chef de la dernière ;

Attendu qu'après avoir relevé, par motifs propres et adoptés, que Marthe X..., dont Affiba Y... avait conservé le passeport, avait été chargée par celle-ci d'exécuter, en permanence, sans bénéficier de congés, des tâches domestiques, rétribuées par quelque argent de poche ou envoi de subsides en Côte-d'Ivoire, l'arrêt retient, pour confirmer la décision de relaxe, que la jeune fille disposait des mêmes conditions de logement que les membres de la famille et qu'elle était l'objet de l'affection véritable de la prévenue ; que les juges en déduisent l'absence d'atteinte à la dignité humaine ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que tout travail forcé est incompatible avec la dignité humaine, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 17 décembre 2007, en ses seules dispositions relatives à l'action civile en réparation du dommage causé par le délit de soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocat* : SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur la notion de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne à l'égard d'une mineure en situation irrégulière, à rapprocher :

Crim., 11 décembre 2001, pourvoi n° 00-87.280, *Bull. crim.* 2001, n° 256 (cassation partielle).

N° 10

CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Titulaire personne morale – Représentant légal – Exonération – Conditions – Détermination

Il résulte de la combinaison des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route que le représentant légal d'une personne morale est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, commises avec un véhicule immatriculé au nom de cette personne morale, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour renvoyer des fins de la poursuite le prévenu, représentant légal de la société titulaire du certificat d'immatriculation, poursuivi sur le fondement de l'article L. 121-3 du code de la route, qui avait formé une requête en exonération au motif qu'un de ses employés conduisait le véhicule, retient que ses déclarations sont confirmées par celles dudit salarié, qui a reconnu être dans le véhicule au moment du contrôle, et que le prévenu établit qu'il ne conduisait pas le véhicule, la loi ne l'obligeant pas à dénoncer le véritable conducteur et qui ajoute que sa seule qualité de représentant légal de la société titulaire du certificat d'immatriculation ne suffit pas à le rendre responsable au sens de l'article L. 121-3 du code de la route.

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Lyon, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 9^e chambre, en date du 2 juillet 2008, qui a renvoyé Didier X... des fins de la poursuite exercée sur le fondement de l'article L. 121-3 du code de la route du chef d'excès de vitesse.

13 janvier 2009

N° 08-85.931

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article L. 121-3 du code de la route et contradiction de motifs :

« en ce que le prévenu a été renvoyé des fins de la poursuite ;

« au motif qu'il établissait ne pas avoir personnellement conduit ce véhicule et qu'il n'était pas tenu de dénoncer le véritable conducteur à supposer qu'il le connaisse ;

« alors que la cour ne pouvait pas, pour exonérer la personne redevable pécuniairement de l'amende encourue pour excès de vitesse, se contenter de relever que celle-ci avait désigné en qualité de conducteur un de ses collaborateurs avant de se rétracter, cet argument ne permettant pas d'établir qu'elle n'était pas au volant de ce véhicule au moment du contrôle » ;

Vu les articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le représentant légal d'une personne morale est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, commises avec un véhicule immatriculé au nom de cette personne morale, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 6 juin 2006, à Saint-Marcel-les-Sauzet (Drôme), un véhicule immatriculé au nom de la société SVS a été contrôlé en excès de vitesse ; que Didier X..., gérant de cette société, a formé une requête en exonération, désignant l'un de ses employés comme étant le conducteur au moment des faits, avant de revenir sur sa déclaration quatre mois plus tard parce que le salarié mis en cause ne reconnaissait pas l'infraction et indiquait que plusieurs personnes avaient pu conduire le véhicule le jour des faits ; que Didier X... a été poursuivi sur le fondement des articles L. 121-3 et R. 413-14 du code de la route ;

Attendu que, pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, l'arrêt retient que ses déclarations sont confirmées par celles de son salarié, Arnaud Y..., qui a reconnu être dans le véhicule au moment du contrôle, et que Didier X... établit qu'il ne conduisait pas le véhicule, la loi ne l'obligeant pas à dénoncer le véritable conducteur ; que le juge ajoute que sa seule qualité de représentant légal de la société titulaire du certificat d'immatriculation ne suffit pas à le rendre responsable au sens de l'article L. 121-3 du code de la route ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 2 juillet 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Delbano – *Avocat général* : M. Di Guardia.

Sur les conditions d'exonération du titulaire du certificat d'immatriculation du paiement de l'amende encourue pour des contraventions au code de la route, à rapprocher :

Crim., 1^{er} octobre 2008, pourvoi n° 08-82.725, *Bull. crim.* 2008, n° 200 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur les conditions d'exonération du représentant légal d'une personne morale, titulaire du certificat d'immatriculation, du paiement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, dans le même sens que :

Crim., 26 novembre 2008, pourvoi n° 08-83.003, *Bull. crim.* 2008, n° 240 (rejet).

N° 11

CIRCULATION ROUTIERE

Vitesse – Excès – Contravention – Imputabilité – Détermination – Portée

Les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées ne sont imputables qu'au conducteur du véhicule.

Méconnaît le sens et la portée des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route la juridiction de proximité qui déclare coupable de contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées le locataire du véhicule au moyen duquel ces infractions ont été commises, aux motifs qu'il nie avoir été le conducteur et se dit incapable de désigner celui-ci, alors qu'il n'est pas établi qu'il conduisait le véhicule.

Dans un tel cas, il appartient à la juridiction, en application des dispositions combinées de ces textes, de relaxer l'intéressé et de le déclarer redevable pécuniairement des amendes encourues.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Dominique, contre le jugement de la juridiction de proximité de Remiremont, en date du 21 avril 2008, qui, pour excès de vitesse, l'a condamné à deux amendes, de 149 et 75 euros.

13 janvier 2009

N° 08-85.587

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 121-1 et R. 413-14 du code de la route :

Vu les articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route ;

Attendu que les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées ne sont imputables qu'au conducteur du véhicule ;

Attendu que, pour déclarer Dominique X..., locataire du véhicule contrôlé, coupable de deux excès de vitesse et le condamner à deux amendes, le jugement attaqué, après avoir relevé que le prévenu niait avoir été le conducteur et se disait incapable de désigner celui-ci, énonce que, ne démontrant en rien qu'il n'était pas l'auteur véritable des infractions, il doit être considéré comme étant le conducteur au moment des faits ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il n'était pas établi que le prévenu conduisait le véhicule, la juridiction de proximité, à qui il appartenait de relaxer l'intéressé et de le déclarer redevable

pécuniairement des amendes encourues, en appliquant les dispositions combinées des articles L. 121-2, alinéa 2, et L. 121-3 du code de la route, a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Remiremont, en date du 21 avril 2008, en ce qu'il a déclaré Dominique X... coupable de deux contraventions d'excès de vitesse, et pour qu'il soit statué à nouveau, sur le fondement des seules dispositions des articles L. 121-2, alinéa 2, et L. 121-3 du code de la route ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité d'Epinal, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Blondet – *Avocat général* : M. Fréchède.

Sur le locataire du véhicule redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, à rapprocher :

Crim., 27 mars 2008, pourvoi n° 07-85.999, *Bull. crim.* 2008, n° 82 (cassation).

N° 12

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

Tromperies – Tromperie sur la nature, l'origine, les qualités substantielles ou la composition – Domaine d'application – Location d'un immeuble (non)

La location d'un immeuble, fût-il meublé, n'entre pas, en tant que telle, dans le champ d'application des articles L. 213-1 et L. 216-1 du code de la consommation.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par la société Agence Alain Rousseau Gestion, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 13^e chambre, en date du 7 mars 2008, qui, pour tromperie, l'a condamnée à 2 000 euros d'amende.

13 janvier 2009

N° 08-84.069

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 213-1 et L. 213-6 du code de la consommation, L. 121-2, 121-3, 131-8 et 131-9 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré un agent immobilier (la SARL Agence Alain Rousseau Gestion, la demanderesse) coupable de tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise, en l'espèce sur la surface d'un studio, et, en répression, l'a condamné à une amende de 2 000 euros ;

« aux motifs que l'agence immobilière ne contestait pas que, selon ses propres mesures, la surface de l'appartement loué à Elisabeth X... était inférieure aux 18 m² annoncés tant par la fiche technique remise au futur locataire que sur l'état des lieux et le contrat de location lui-même ; que, quand bien même aucun texte n'aurait fait obligation à l'agence chargée de la location de faire mesurer par expert la surface du bien proposé, encore convenait-il, pour le prestataire, de ne pas annoncer une surface dont il n'était pas en capacité de justifier l'exactitude ou, à tout le moins, d'accompagner la référence faite à une surface d'une mention restrictive, ce qui n'avait pas été fait en l'espèce ; que l'agence Alain Rousseau Gestion ne pouvait sérieusement soutenir que la surface n'était qu'un élément d'identification du bien ; qu'au contraire, comme l'avait justement relevé le tribunal, en sa qualité de professionnelle, elle ne pouvait ignorer que la surface du local proposé à la location constituait un élément déterminant pour tout futur locataire, en ce qu'il lui donnait un élément de comparaison objective du prix du loyer avec des biens similaires ; que, dans le cas présent, il résultait des éléments du dossier que cet élément avait été effectivement déterminant, étant observé que le bail avait été signé le 28 juillet 2005 pour prendre effet le 1^{er} août et que, dès le 9 août 2005, Elisabeth X... avait contesté la surface annoncée sans pouvoir obtenir de l'agent immobilier un justificatif de la superficie ; qu'en conséquence, c'était à juste titre que le tribunal avait décidé que l'infraction de tromperie visée à la prévention était caractérisée en tous ses éléments à l'encontre de l'agence Alain Rousseau Gestion ;

« 1^o alors que nul ne pouvant être condamné pour des faits qui ne constituaient pas une infraction pénale lorsqu'ils ont été commis, la loi pénale est nécessairement d'interprétation stricte ; qu'en vertu de ce principe, les dispositions de l'article L. 213-1 du code de la consommation, en ce qu'elles visent les contrats portant sur des marchandises ou des produits, ne s'appliquent qu'aux contrats portant sur des meubles corporels, à l'exclusion des immeubles ou des biens incorporels, tel un bail qui ne confère au locataire qu'un droit de créance contre le bailleur ; que la cour d'appel ne pouvait donc qualifier de marchandise le

bail d'un studio dont la surface indiquée dans le contrat aurait été erronée, pour en déduire que la demanderesse avait bien commis le délit de tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité de cette marchandise ;

« 2° alors que, il n'y a pas d'infraction sans intention de la commettre ; qu'en retenant que le prestataire ne devait pas annoncer une surface dont il n'était pas en capacité de justifier l'exactitude ou, à tout le moins, se devait d'accompagner la référence faite à la surface d'une mention restrictive, ce qui n'avait pas été fait en l'espèce, la cour d'appel a constaté non pas l'intention de commettre le délit mais une imprudence dans la déclaration relative à la surface du local loué, tandis qu'en observant que la demanderesse ne contestait pas que, selon ses propres mesures, la surface était inférieure aux 18 m² annoncés, la juridiction du second degré n'a pas davantage caractérisé la volonté de l'agent immobilier de tromper la locataire puisqu'elle n'a nullement relevé que la demanderesse aurait connu, à la date de conclusion du bail, seule date à prendre en considération, l'inexactitude affectant la surface du studio loué » ;

Vu les articles L. 213-1 et L. 216-1 du code de la consommation ;

Attendu que la location d'un immeuble, fût-il meublé, n'entre pas, en tant que telle, dans le champ d'application de ces textes ;

Attendu que, pour déclarer la société Agence Alain Rousseau Gestion, agent immobilier, coupable de tromperie « sur la nature, la quantité, l'origine ou les qualités d'une marchandise », l'arrêt, après avoir énoncé que la prévenue ne conteste pas que la surface du logement donné à bail était inférieure aux 18 m² annoncés tant par la fiche technique remise avant la signature du contrat que par l'état des lieux, retient, par motifs propres et adoptés, que le fait de communiquer au preneur, avant la conclusion du bail, un document mentionnant une surface approximative, supérieure à la surface réelle, a pour effet de tromper le futur locataire sur un élément déterminant du contrat ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que les faits reprochés ne pouvaient constituer une tromperie ni sur les qualités substantielles d'une marchandise ni sur celles d'une prestation de services, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, les faits reprochés n'étant pas susceptibles de qualification pénale ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 7 mars 2008 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocat* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin.

Sur le champ d'application des articles L. 213-1 et L. 216-1 du code de la consommation, sous l'empire de la loi du 1^{er} août 1905, à rapprocher :

Crim., 24 janvier 1991, pourvoi n° 90-80.030, *Bull. crim.* 1991, n° 41 (cassation sans renvoi).

N° 13

INFORMATIQUE

Données – Traitement de données à caractère personnel concernant des infractions – Définition – Exclusion – Cas

Ne constituent pas un traitement de données à caractère personnel relatives à des infractions, au sens des articles 2, 9 et 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les constatations visuelles effectuées sur Internet et les renseignements recueillis en exécution de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle par un agent assermenté qui, sans recourir à un traitement préalable de surveillance automatisé, utilise un appareillage informatique et un logiciel de pair à pair, pour accéder manuellement, aux fins de téléchargement, à la liste des œuvres protégées irrégulièrement proposées sur la toile par un internaute, dont il se contente de relever l'adresse IP pour pouvoir localiser son fournisseur d'accès en vue de la découverte ultérieure de l'auteur des contrefaçons.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs, parties civiles contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 22 mai 2008, qui, dans la procédure suivie contre Cyrille X..., du chef de contrefaçon, a prononcé la nullité des poursuites.

13 janvier 2009

N° 08-84.088

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs, le mémoire en défense, ainsi que les observations complémentaires ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 9, 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tels que modifiés par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a annulé le procès-verbal de constat du 5 janvier 2005, ses annexes et l'ensemble des actes subséquents d'enquête et de poursuite et, en conséquence, a relaxé Cyrille X... des fins de la poursuite et débouté les parties civiles de leurs demandes, fins et conclusions ;

« aux motifs que, sur l'absence d'autorisation de la CNIL, outre les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, la preuve de la matérialité des infractions aux dispositions du code de la propriété intellectuelle et de l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 peut résulter des constatations émanant d'agents assermentés, conformément aux dispositions de l'article L. 331-2 du code ; que tel est le cas des agents désignés par la SACEM, qui fait partie des organismes habilités à mettre en œuvre, en vertu de l'article 9 4° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, "les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté" ; qu'il résulte cependant des dispositions combinées des articles 2, 9 et 25 de la loi susvisée que la mise en œuvre des traitements automatisés ou non, portant sur les données relatives aux infractions, est soumise à autorisation préalable de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; qu'il s'ensuit que, si l'article 9 4° de la loi permet à la SACEM, dans le cadre de la lutte contre les atteintes à la propriété littéraire et artistique, de rassembler des informations relatives à l'utilisation des réseaux d'échange "peer to peer" pour le téléchargement illicite des œuvres protégées et de constituer ainsi des fichiers de données indirectement nominatives, la mise en œuvre de ces traitements reste soumise, en raison de leur nature, à autorisation préalable de la CNIL ; que, dans le cadre de ses investigations ayant pour finalité la recherche et la constatation des infractions, l'agent assermenté a utilisé en l'espèce un logiciel de "peer to peer" et a sélectionné et saisi manuellement le titre d'une œuvre appartenant au catalogue de l'un des adhérents ; qu'il a lancé une recherche qui lui a permis d'obtenir en réponse la liste de l'ensemble des fichiers correspondant à l'œuvre sur laquelle portait la vérification, puis a sélectionné, parmi ces fichiers, l'un d'entre eux afin de recueillir ainsi différentes informations, dont l'adresse IP de l'internaute, le nombre d'œuvres musicales mises à disposition par celui-ci

dans le dossier de partage, le nom du fournisseur d'accès, le pays d'origine, etc., lesquelles informations ont été conservées et enregistrées afin d'être communiquées sous forme de "copies d'écran" ou de CD-Rom lors du dépôt ultérieur de la plainte; que le dispositif ainsi mis en œuvre par l'agent constitue donc bien, au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, un traitement de données à caractère personnel dans la mesure où l'agent a procédé à la collecte, la consultation, la conservation et l'enregistrement de l'adresse IP de l'internaute, puis à la recherche et à l'identification de son fournisseur d'accès, conduisant directement à identifier le titulaire de l'abonnement à Internet; que l'adresse IP de l'internaute constitue une donnée indirectement nominative car, si elle ne permet pas par elle-même d'identifier le propriétaire du poste informatique ni l'internaute ayant utilisé le poste et mis les fichiers à disposition, elle acquiert ce caractère nominatif par le simple rapprochement avec la base de données détenue par le fournisseur d'accès à Internet; qu'il n'est pas contestable, en conséquence, que l'ensemble des opérations mises en œuvre par l'agent, dont l'utilisation de deux logiciels spécifiques : "Visual Route" et le pare-feu "Kerio Personal Firewall", pour déterminer exactement le fournisseur d'accès correspondant à l'adresse IP, constituent un traitement automatisé de données à caractère personnel entrant dans les prévisions des articles 2 et 25 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, sans qu'il y ait lieu d'opérer une distinction, comme le prétendent les parties civiles, selon la nature des procédés et moyens auxquels l'agent a eu recours pour collecter ces informations; qu'en l'absence d'autorisation préalable de la CNIL pour procéder à ces opérations les constatations relevées par l'agent et ayant pour finalité la constatation du délit de contrefaçon commis via les réseaux d'échanges de fichiers "peer to peer" portent atteinte aux droits et garanties des libertés individuelles que la loi du 6 janvier 1978 a pour but de protéger et aux intérêts du prévenu; que l'exception de nullité du procès-verbal de constat servant de fondement aux poursuites sera donc accueillie; que les actes subséquents d'enquête établis ultérieurement sur la plainte déposée par la partie civile, à savoir l'identification sur réquisition du titulaire de l'adresse IP, l'audition de Najat Y... ainsi que du prévenu, Cyrille X..., et les perquisitions et saisies opérées à son domicile, ont tous pour support nécessaire le procès-verbal de constat entaché d'irrégularité;

« 1° alors que l'agent assermenté de la SACEM qui, dans le cadre de ses investigations ayant pour finalité la recherche et la constatation des infractions, utilise un logiciel de "peer to peer", sélectionne et saisit manuellement le titre d'une œuvre appartenant au catalogue de l'un des adhérents de la SACEM, lance une recherche, sélectionne parmi la liste des nombreux résultats affichés un fichier proposé par un internaute, relève l'adresse IP de l'internaute, le nombre d'œuvres musicales mises à disposition par celui-ci dans le dossier de partage et le nom du fournisseur d'accès et conserve ou enregistre ces informations afin qu'elles puissent être communiquées sous forme de copies d'écran ou de CD-

Rom lors du dépôt ultérieur de la plainte, se contente, conformément à sa mission, au moyen de démarches et opérations personnelles et choisies et non de façon automatisée, de rechercher et constater l'existence de données figurant sur Internet et ne met pas en œuvre un traitement automatisé de ces données ; qu'en retenant au contraire que "le dispositif ainsi mis en œuvre" par l'agent constituerait un traitement "automatisé" de données à caractère personnel, au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la cour d'appel a violé par fausse application ledit texte ;

« 2° alors que l'identité de l'internaute à partir de son adresse IP ne peut être requise auprès du fournisseur d'accès que par l'autorité judiciaire ; que ce ne sont pas les relevés de l'adresse IP d'un internaute et l'identité de son fournisseur d'accès, librement accessibles à tous sur Internet, qui permettent l'identification dudit internaute mais les réquisitions de l'autorité judiciaire ; que ces données ne présentent donc pas, en elles-mêmes, de caractère personnel ; qu'en retenant que l'agent assermenté de la SACEM aurait procédé à un traitement automatisé de données à caractère personnel parce qu'il aurait recherché et constaté l'adresse IP de l'internaute et l'identité de son fournisseur d'accès, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 2, 9, 25 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, ensemble les articles 226-19 et 226-23 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que constitue un traitement de données à caractère personnel relatives aux infractions toute opération automatisée ou tout ensemble d'opérations automatisées portant sur de telles données ainsi que toute opération non automatisée ou tout ensemble d'opérations non automatisées portant sur de telles données contenues ou appelées à figurer dans des fichiers ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 4 janvier 2005, un agent assermenté de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM) a procédé, conformément à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, à la constatation d'actes de contrefaçon d'œuvres musicales commis sur le réseau Internet, par téléchargement et mise à disposition d'œuvres protégées sans l'autorisation des titulaires des droits sur celles-ci ; qu'à cet effet, en se livrant à des opérations que tout internaute peut effectuer, après avoir ouvert une session sur un logiciel de pair à pair et s'être connecté à un réseau, l'agent verbalisateur a lancé, sur Internet, une requête portant sur une œuvre musicale du répertoire de la SACEM avant de sélectionner, dans la liste des nombreux résultats affichés, l'offre émanant d'un internaute puis de lire,

dans la rubrique “parcourir l’hôte”, son adresse IP (Internet Protocol) qui s’est affichée spontanément ainsi que le nombre total d’œuvres musicales mises à disposition des autres internautes dans le dossier de partage de l’internaute concerné ; que l’agent a, ensuite, procédé, à titre d’échantillon, au téléchargement de dix-neuf de ces œuvres musicales, encodées au format Mp3, avant de déterminer les coordonnées du fournisseur d’accès correspondant à l’adresse IP susvisée et de s’assurer de l’exactitude de cette adresse ; que, sur la base du procès-verbal ensuite dressé, la SACEM a porté plainte auprès des services de gendarmerie ; que ces services ont, après autorisation du parquet, adressé une réquisition au fournisseur d’accès pour identifier l’abonné utilisant l’adresse IP relevée par l’agent assermenté ; que les vérifications effectuées ont révélé que l’ordinateur portable de cet abonné était utilisé par Cyrille X... qui a reconnu qu’il avait procédé au téléchargement de nombreuses œuvres musicales avant de les mettre à disposition d’autres internautes ; que Cyrille X..., poursuivi pour contrefaçon par reproduction d’une œuvre de l’esprit au mépris des droits de l’auteur, n’a pas comparu devant le tribunal ;

Attendu que, par conclusions régulièrement déposées en cause d’appel, l’avocat du prévenu a, avant toute défense au fond, excipé de la nullité du procès-verbal de constat et de tous les actes subséquents en soutenant qu’il avait été identifié et donc son nom révélé, à cause de son adresse IP et du nom du fournisseur d’accès, c’est-à-dire par les informations recueillies par l’agent assermenté lors de ses sessions sur Internet ;

Attendu que, pour prononcer l’annulation sollicitée, renvoyer le prévenu des fins de la poursuite et débouter par voie de conséquences les parties civiles de toutes leurs demandes, l’arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu’en se déterminant ainsi, alors que les constatations visuelles effectuées sur Internet et les renseignements recueillis en exécution de l’article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle par un agent assermenté qui, sans recourir à un traitement préalable de surveillance automatisé, utilise un appareillage informatique et un logiciel de pair à pair, pour accéder manuellement, aux fins de téléchargement, à la liste des œuvres protégées irrégulièrement proposées sur la toile par un internaute, dont il se contente de relever l’adresse IP pour pouvoir localiser son fournisseur d’accès en vue de la découverte ultérieure de l’auteur des contrefaçons, rentrent dans les pouvoirs conférés à cet agent par la disposition précitée, et ne constituent pas un traitement de données à caractère personnel relatives à ces infractions, au sens des articles 2, 9 et 25 de la loi susvisée, la cour d’appel, qui n’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 22 mai 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Le Corroller – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocats* : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 14

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Définition – Cas

Le soit-transmis par lequel le procureur de la République invite à remettre en état la construction dans un délai déterminé a le caractère d'un acte de poursuite interruptif de prescription en ce qu'il manifeste la volonté du ministère public de poursuivre, en l'absence de régularisation, l'exercice de l'action publique.

REJET du pourvoi formé par X... Francis, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 6 mai 2008, qui, pour infraction au code de l'urbanisme, l'a condamné à 3 000 euros d'amende et a ordonné, sous astreinte, la remise en état des lieux.

13 janvier 2009

N° 08-84.459

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 421-1, L. 480-4, L. 480-5, L. 480-7 et R. 421-14 du code de l'urbanisme, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré le prévenu (Francis X...) coupable d'avoir implanté une construction d'habitation sans avoir obtenu au préalable un permis de construire, de l'avoir condamné à une amende de 3 000 euros et d'avoir dit que la remise en état des lieux à la superficie de 30 m² devrait être effectuée dans un délai de huit mois à compter du jour où le présent arrêt serait devenu définitif, sous peine d'une astreinte de 30 euros par jour de retard ;

« aux motifs qu'il est soutenu que ne peut être considéré comme acte interruptif le soit-transmis du 27 janvier 2006 du procureur de la République qui ne visait qu'à faire connaître à Francis X... qu'il devait régulariser son dossier de clôture avec une déclaration de travaux et remettre en état pour la construction avec un compte-rendu à l'issue d'un délai de trois mois ; qu'il y a lieu de relever que cette prescription n'a pas été soulevée en première instance par le prévenu ; qu'interruptif le cours de la prescription tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale ; qu'ainsi, a le caractère d'un acte de poursuite, interruptif de prescription, le soit-transmis du 27 janvier 2006 par lequel le procureur de la République de Tarascon demande au commandant de gendarmerie de Salon-de-Provence de faire connaître au prévenu son obligation de régulariser la clôture par une déclaration de travaux et de remettre en état la construction dans un délai de trois mois ; que ce soit-transmis avait pour objet de faire régulariser par le prévenu les différentes infractions au code de l'urbanisme, avec un compte-rendu des services de gendarmerie au terme du délai de trois mois, manifestant ainsi la volonté du ministère public de poursuivre l'exercice de l'action publique si le prévenu n'obtempérait pas ;

« alors que les actes d'instruction ou de poursuites susceptibles d'interrompre la prescription de l'action publique sont ceux qui ont pour objet de constater l'infraction, d'en découvrir et d'en convaincre les auteurs ; que le soit-transmis du procureur de la République du 27 janvier 2006, qui ne visait qu'à faire connaître à Francis X... qu'il devait régulariser son dossier de clôture avec une déclaration de travaux et remettre en état pour la construction avec compte-rendu à l'issue d'un délai de trois mois, ne pouvait s'analyser comme une volonté de poursuites et ne constituait donc pas un acte interruptif de la prescription ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique, la cour d'appel, après avoir énoncé que, par soit-transmis du 27 janvier 2006, le procureur de la République a invité Francis X... à remettre en état la construction dans un délai de trois mois, retient, à bon droit, que cet acte, qui manifeste la volonté du

ministère public de poursuivre l'exercice de l'action publique si le prévenu n'obtempère pas, a le caractère d'un acte de poursuite interruptif de prescription ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 421-1, L. 480-4, L. 480-5, L. 480-7 et R. 421-14 du code de l'urbanisme, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré le prévenu (Francis X...) coupable d'avoir implanté une construction d'habitation sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire l'a condamné à une amende de 3 000 euros et a dit que la remise en état des lieux à la superficie de 30 m² devrait être effectuée dans un délai de huit mois à compter du jour où le présent arrêt serait devenu définitif, sous peine d'une astreinte de 30 euros par jour de retard ;

« aux motifs que le prévenu soutient que la citation vise des parcelles non concernées par la construction d'habitation litigieuse ou encore des parcelles qui ne sont plus sa propriété car elles ont été depuis divisées (parcelle ... et ...) ; qu'il y a lieu de relever qu'il soulève ce moyen pour la première fois en cause d'appel ; qu'il résulte, cependant, de la propre déclaration de travaux établie par le prévenu lui-même, le 16 mars 2001, qu'il est bien le propriétaire des parcelles ... et ... conformément au plan cadastral en vigueur à l'époque ; que, surtout, les faits visés par la prévention concernent l'implantation d'une construction d'habitation sans avoir obtenu au préalable un permis de construire ; que les faits ont été reconnus par le prévenu qui savait parfaitement ce qui lui est reproché ; que, par suite, il importe peu que le numéro de la parcelle sur laquelle se trouve la construction ait changé depuis ; que c'est donc en parfaite connaissance de cause qu'il a procédé aux travaux litigieux sans avoir obtenu ni même sollicité le permis nécessaire ;

« alors que la cour d'appel ne peut connaître que les faits visés dans la prévention ; que, pour caractériser les éléments constitutifs de l'infraction de construction d'habitation sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire, la cour d'appel ne pouvait se fonder que sur les faits visés à la prévention ; qu'il résultait des pièces aux débats (procès-verbal de délimitation, en date du 10 août 2000) que les parcelles visées par la prévention soit n'étaient pas concernées par la construction litigieuse, soit n'existaient plus au moment de la réalisation des faits infractionnels ; que la cour d'appel en se bornant cependant à considérer que l'infraction était constituée a privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Francis X... a été poursuivi pour avoir, à Orgon (Bouches-du-Rhône), implanté une construction d'habitation sur les parcelles ... et ..., sans avoir au préalable obtenu un permis de construire ;

Attendu que, pour rejeter l'argumentation du prévenu qui, après avoir reconnu les faits en première instance, soutenait que la construction litigieuse n'avait pas été implantée sur les parcelles visées à la prévention, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu a été condamné pour avoir édifié, sans avoir préalablement obtenu un permis de construire, l'immeuble visé à la prévention, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Di Guardia – *Avocat* : SCP Defrenois et Levis.

N° 15

URBANISME

Permis de construire – Construction non conforme – Bénéficiaire des travaux – Conjoint du propriétaire

Est responsable et bénéficiaire des travaux irrégulièrement édifiés le conjoint du propriétaire d'un bien immobilier, qui, ayant obtenu un permis de construire l'autorisant à agrandir ce bien, participe, après démolition, à l'exécution des travaux d'édification du nouvel immeuble, dans lequel il s'installe une fois les travaux achevés.

REJET du pourvoi formé par X... Thierry, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 10 juin 2008, qui, pour infractions au code de l'urbanisme, l'a condamné à 15 000 euros d'amende.

13 janvier 2009

N° 08-86.216

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 14 août 2003, Thierry X... a obtenu un permis de construire l'autorisant à agrandir de 26 m² un bâtiment de 93 m² situé sur un terrain appartenant à son épouse, classé en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune de Cuers (Var), où ne sont autorisées que les constructions liées aux besoins d'exploitation agricole ; que, lors des travaux, les époux X... ont fait démolir l'existant et construit une maison d'habitation d'une surface de 119 m² ; que seul Thierry X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de construction sans permis et d'infraction au plan d'occupation des sols, l'arrêt confirmatif, après avoir relevé, d'une part, que la reconstruction, fût-ce à l'identique, nécessitait un nouveau permis et que, d'autre part, le bâtiment édifié était sans rapport avec une exploitation agricole, énonce que, même si le bien démoli appartient à son épouse, le prévenu, qui a demandé le permis de construire et qui a participé à l'exécution des travaux, en est le bénéficiaire puisqu'il demeure dans l'immeuble reconstruit ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que le demandeur s'est comporté en responsable des travaux irrégulièrement exécutés sur la propriété de son épouse et que, de surcroît, il en a été l'un des bénéficiaires, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –

Rapporteur : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Di Guardia.

Sur la notion de bénéficiaire de travaux réalisés sans permis de construire, à rapprocher :

Crim., 29 octobre 1997, pourvoi n° 96-86.093, *Bull. crim.* 1997, n° 363 (rejet).

N° 16

IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Procédure – Prescription – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite

Le délai triennal prévu par l'article L. 236 du livre des procédures fiscales est un délai de prescription, susceptible d'être interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour prononcer la nullité des poursuites, énonce que le délai triennal prévu par l'article L. 236 du livre des procédures fiscales n'est pas un délai de prescription susceptible d'interruption et retient qu'un procès-verbal de notification d'infractions, dressé moins de trois ans avant la date des citations, n'a pas constaté les infractions, alors qu'un nouveau délai courait à compter de la date de ce procès-verbal régulièrement établi.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'administration des douanes et droits indirects, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bourges, chambre correctionnelle, en date du 17 janvier 2008, qui, dans la procédure suivie contre Monique X..., épouse Y..., Jean-Jacques Y..., Gwendoline Y... et la société civile d'exploitation viticole Jean-Jacques Bardin, des chefs d'infractions à la législation sur les contributions indirectes et à la réglementation sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin, a prononcé la nullité des poursuites.

14 janvier 2009

N° 08-81.636

LA COUR,

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée en défense :

Attendu qu'il résulte de la déclaration de pourvoi que celui-ci a été formé par un inspecteur régional des douanes, chef du service de la viticulture, sur instruction du chef de l'agence de poursuites et de recouvrement près la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ; qu'en cet état et contrairement à ce qui est soutenu, l'auteur du pourvoi n'était pas tenu de produire un mandat spécial ;

Que, dès lors, le pourvoi est recevable ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 189, L. 236 et L. 238 du livre des procédures fiscales, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré prescrite l'action de la direction générale des douanes et droits indirects et annulé, en conséquence, la procédure engagée à l'encontre des prévenus ;

«aux motifs propres que l'article L. 236 du livre des procédures fiscales prévoit que le point de départ du délai de trois ans au cours duquel la citation doit être délivrée est la date du procès-verbal constatant l'infraction ; que son inobservation est sanctionnée par la nullité de la procédure ; que ce délai n'est donc pas un délai de prescription de droit commun susceptible d'interruption ; qu'en l'espèce, le procès-verbal d'intervention dressé le 1^{er} juillet 2003, en application des dispositions de l'article L. 34 visant les opérations de vérification et concluant "chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées, dont copie est transmise à l'occupant des locaux contrôlés", est un procès-verbal de constatation au sens de l'article L. 236 ; qu'en effet, il relate l'intégralité des opérations, constatations et auditions, et conclut à un excédent de 481,10 hl de vins dont Jean-Jacques Y... déclare qu'ils proviennent de dépassements de plafonds de limite de classement et à un excédent de stock de sucre non déclaré de 2 179 kg, également reconnu ; qu'en revanche, le procès-verbal dressé le 23 novembre 2003 n'apporte pas d'éléments nouveaux suffisants pour considérer qu'il s'agit du procès-verbal de constatation ; qu'ainsi, le premier juge a retenu, à juste titre, qu'au moment de la délivrance de la citation, le 17 août 2006, le délai légal était écoulé (...) (arrêt, p. 7, § 2) ;

« et aux motifs adoptés que l'article L. 236 du livre des procédures fiscales dispose que "la personne qui fait l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel en est informée par la citation prévue par l'article 550 du code de procédure pénale ; celle-ci peut être faite soit par les huissiers de justice, soit par les agents de l'administration ; la citation doit être délivrée dans le délai de trois ans à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction ; toutefois, lorsque la personne est en état d'arrestation, la citation doit être faite dans le délai d'un mois à partir de l'arrestation ; l'inobservation de ces délais entraîne la nullité de la procédure" ; que les contraventions en matière de contributions indirectes doivent obligatoirement être constatées par un procès-verbal de saisie, élément à la fois nécessaire de preuve de l'infraction et acte initial de la poursuite ; qu'il résulte de la jurisprudence en la matière, produite par les parties notamment, qu'il suffit qu'un procès-verbal constate l'existence d'un excédent pour qu'il réponde aux exigences posées par la loi ; qu'ainsi, un procès-verbal de prélèvement d'échantillon relatant que le vin a été reconnu surplâtré constitue un procès-verbal aux fins fiscales susceptible de servir de base à l'action de l'administration sous réserve qu'elle soit exercée dans le délai fixé pour délivrer la citation ou assignation ; que le délai de trois ans fixé à l'article L. 236 cité commence à courir à compter du lendemain de la date du procès-verbal, de constatation de l'infraction ; qu'il résulte de l'examen du procès-verbal du 1^{er} juillet 2003 dénommé "procès-verbal

d'intervention", qu'ont été constatées à l'occasion de celui-ci tant l'existence d'excédents de vins comme de sucre non déclarés que leur saisie, de même qu'ont été constatés les aveux des Y... ; que sans aucune équivoque possible, ce procès-verbal du 1^{er} juillet 2003 a constaté la réunion de tous les éléments constitutifs de l'infraction ; que l'administration des douanes conteste d'autant moins cette analyse qu'elle précise dans les écritures adressées en vue de l'audience du 7 novembre 2006 (page 5 avec renvoi n° 7) comme dans ses conclusions complémentaires adressées en vue de l'audience du 30 janvier 2007 (page 3) que "les agents ont déclaré procès-verbal des infractions ainsi constatées et saisie des vins et sucre non déclarés", ce, par procès-verbal, du 1^{er} juillet 2003 ; qu'à l'instar des dispositions en matière pénale et de procédure pénale, les dispositions fiscales de nature pénale doivent être d'interprétation stricte ; qu'il en résulte que, dès le 1^{er} juillet 2003, les agents des douanes ont procédé à la saisie des produits non déclarés et à la constatation des infractions par procès-verbal rédigé contradictoirement ; que le procès-verbal rédigé ultérieurement, le 26 novembre 2003, n'a eu pour objet que de notifier aux consorts Y... les infractions antérieurement constatées le 1^{er} juillet 2003 ; qu'en l'absence de poursuite purement pénale à laquelle serait jointe l'action douanière, l'établissement de ce procès-verbal de notification, qui n'est, pour sa part, soumis à aucun délai, intervenu le 26 novembre 2003, ne saurait avoir pour effet de suspendre ou interrompre le délai de forclusion impartie par l'article L. 236 du livre des procédures fiscales, qui revêt un caractère préfix ; que, dans ces conditions, il est suffisamment établi que les infractions ayant été constatées par procès-verbal, dès le 1^{er} juillet 2003, la citation délivrée à l'initiative de l'administration des douanes devait intervenir avant le 2 juillet 2006 ; qu'ayant été délivrée le 17 août 2006, soit au-delà du délai de trois ans fixé par les dispositions de cet article L. 236 du livre des procédures fiscales, il convient, par application de ces mêmes dispositions et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la seconde exception soulevée, de déclarer forclose l'action de l'administration des douanes engagée devant le tribunal correctionnel et en conséquence de constater la nullité de la procédure (...) (jugement, p. 8, 9 et 10 § 1) ;

« alors que, premièrement, quand bien même les agents auraient constaté des infractions en relatant dans le procès-verbal établi conformément à l'article L. 34 du livre des procédures fiscales les opérations effectuées le 1^{er} juillet 2003 dans un procès-verbal de la même date, les agents étaient autorisés à dresser un procès-verbal constatant les infractions, à la date du 26 novembre 2003, peu important l'intervention d'un procès-verbal à la date du 1^{er} juillet 2003, et ce procès-verbal du 26 novembre 2003 emportait effet interruptif ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« alors que, deuxièmement et en toute hypothèse, dès lors que le procès-verbal du 26 novembre 2003 avait entre autres pour objet de consigner les opérations relatives à l'audition des prévenus à la date du

26 novembre 2003, le procès-verbal du même jour devait en tout état de cause être retenu comme valant effet interruptif; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les textes susvisés;

« alors que, troisièmement, non seulement le procès-verbal du 26 novembre 2003 avait pour objet de constater les infractions ou de consigner l'audition des prévenus, mais il avait également pour objet de notifier aux prévenus les infractions constatées; que, de ce point de vue encore, le procès-verbal du 26 novembre 2003 avait un effet interruptif; qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond ont de nouveau violé les textes susvisés;

« alors que, quatrièmement, faute d'avoir recherché si la convocation des prévenus, en vue de leur audition, préalablement à l'audition du 26 novembre 2003, ne constituait pas un événement interruptif, les juges du fond ont entaché leur décision d'une insuffisance de motifs;

« alors que, cinquièmement, faute d'avoir recherché si les investigations effectuées par l'administration entre le 1^{er} juillet 2003 et le 26 novembre 2003 pour conforter les constatations précédemment opérées, et notamment les investigations effectuées auprès d'entreprises fournissant du sucre aux prévenus, n'avaient pas eu d'effet interruptif, les juges du fond ont de nouveau entaché leur décision d'une insuffisance de motifs »;

Vu l'article L. 236 du livre des procédures fiscales, ensemble les articles 7 et 8 du code de procédure pénale;

Attendu que le délai triennal prévu par l'article L. 236 précité est un délai de prescription, susceptible d'être interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt confirmatif attaqué qu'autorisés à procéder à des visites domiciliaires par ordonnances du 11 juin 2003 et exerçant les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article L. 34 du livre des procédures fiscales, des agents des douanes ont procédé au contrôle des chais, entrepôts et locaux exploités par la société Jean-Jacques Bardin, viticulteur en zone d'appellations d'origine contrôlée; qu'ils ont rapporté leurs opérations dans un procès-verbal, dit « d'intervention », établi le 1^{er} juillet 2003; que, par procès-verbal dressé le 26 novembre 2003, ces agents ont notifié les infractions relevées, ainsi que la saisie réelle des quantités fraudées, tant à la société qu'à ses gérants, dont ils ont consigné les observations; que, sur le fondement de ce procès-verbal, annexé aux citations délivrées par huissier de justice le 17 août 2006, la société et ses gérants sont poursuivis, au titre des campagnes 2001 et 2002, pour fausses déclarations de récoltes et de stocks, pour défaut d'envoi à la distillation des quantités excédant le plafond limite de classement en appellation contrôlée, pour détention irrégulière de sucre et pour circulation de vin sans titre de mouvement;

Attendu que, pour prononcer la nullité des poursuites, l'arrêt énonce, notamment, que le délai triennal prévu par l'article L. 236 du livre des procédures fiscales, dont l'inobservation entraîne la nullité de la procédure, n'est pas un délai de prescription susceptible d'interruption ; que les juges retiennent que le procès-verbal d'intervention dressé le 1^{er} juillet 2003, en application des dispositions de l'article L. 34 du même livre, est un procès-verbal de constatation au sens de l'article L. 236 précité ; qu'ils ajoutent que celui établi le 23 novembre 2003 n'apporte pas d'éléments nouveaux suffisants qui permettraient de considérer qu'il s'agit du procès-verbal de constatation ; que les juges en déduisent qu'à la date de délivrance de la citation, le 17 août 2006, le délai légal était expiré ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'un nouveau délai courait à compter de la date du procès-verbal régulièrement établi le 26 novembre 2003, acte de poursuite interruptif du délai de prescription, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bourges, en date du 17 janvier 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^c Fousard.

N° 17

ACTION CIVILE

Fondement – Infraction – Préjudice résultant directement des infractions retenues – Exclusion – Cas

Ne constituent pas des dommages directement causés par l'infraction de dénonciation mensongère à l'autorité judiciaire, prévue par l'article 434-26 du code pénal, les frais exposés par l'Etat à la suite de la mobilisation de la force publique pour effectuer des investigations relatives à des faits d'enlèvement et de séquestration qui se sont révélés imaginaires.

Font l'exacte application des articles 2 et 3 du code de procédure pénale les juges qui déclarent irrecevable la constitution de partie civile de l'agent judiciaire du Trésor tendant à obtenir le remboursement de tels frais.

REJET du pourvoi formé par l'agent judiciaire du Trésor, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 7 mars 2008, qui a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile contre Dilan X... du chef de dénonciation mensongère à l'autorité judiciaire.

20 janvier 2009

N° 08-82.357

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, 434-26 du code pénal, 1382 et 1134 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'agent judiciaire du Trésor ;

« aux motifs propres qu'ainsi que l'a rappelé le tribunal, la mission de la police nationale est de concourir à la protection des personnes ; que les faits d'enlèvement et de séquestration dont elle a été informée, même s'ils se sont avérés mensongers, exigeaient qu'elle intervienne ; que les investigations entreprises se rattachent donc directement aux obligations normales lui incombant ; que les dispositions de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 21 janvier 1995, auxquelles se réfère l'agent judiciaire du Trésor, qui concernent les personnes physiques ou morales organisatrices de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre, ne sauraient s'appliquer en l'espèce (...) (arrêt, p. 4) ;

« et aux motifs adoptés que les investigations entreprises, même à la suite d'une dénonciation mensongère, se rattachent directement aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de protection des personnes (...) (jugement, p. 3) ;

« alors que, premièrement, l'action civile est ouverte à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; qu'elle est notamment ouverte aux personnes publiques, dont l'Etat ; que l'Etat est recevable à solliciter la réparation du dommage

directement causé par une infraction, à raison des frais qu'il a dû exposer à la suite d'une intervention de la force publique, lorsque ces frais excèdent ceux qui relèvent de ses missions de service public normales ; qu'en l'espèce, à partir du moment où la force publique avait été mobilisée à l'effet de réaliser des investigations relatives à une infraction qui s'est révélée imaginaire, ces frais ne pouvaient être considérés comme devant demeurer à la charge de l'Etat au titre de ses missions normales de service public ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« alors que, deuxièmement, dès lors que l'un des éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu consiste à avoir exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches, le texte implique nécessairement la possibilité pour l'Etat d'obtenir réparation pour les frais exposés à l'occasion de ces inutiles recherches ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont, à cet égard encore, violé les textes susvisés ;

« et alors que, troisièmement et en tout état de cause, les juges du second degré ont relevé eux-mêmes que le prévenu Dilan X..., présent à l'audience et assisté de son avocat, se déclarait prêt à indemniser l'Etat dans la mesure de ses possibilités (arrêt, p. 4, § 3) ; qu'en s'abstenant de rechercher si, les intérêts civils étant seuls en cause, le prévenu n'avait pas ainsi manifesté sa volonté de reconnaître le préjudice subi par l'Etat à raison de l'infraction qu'il avait commise et son intention d'en assumer les conséquences financières, de façon que la constitution de partie civile de l'agent judiciaire du Trésor s'en trouvait nécessairement recevable, les juges du second degré n'ont pas donné de base légale à leur décision au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, dans la poursuite exercée contre Dilan X... pour avoir mensongèrement dénoncé des faits d'enlèvement et séquestration dont il aurait été victime, l'agent judiciaire du Trésor s'est constitué partie civile en demandant le remboursement du préjudice matériel causé par d'inutiles recherches ; que le prévenu a été reconnu coupable et la partie civile déclarée irrecevable ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur le seul appel de la partie civile, l'arrêt retient que la mission de la police nationale est de concourir à la protection des personnes, et que les investigations entreprises se rattachent aux obligations normales qui lui incombent ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges du fond ont fait l'exacte application de l'article 2 du code de procédure pénale qui réserve l'exercice de l'action civile à celui qui a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ;

Que, tel n'étant pas le cas en l'espèce, le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Palisse – *Avocat général* :
M. Mouton – *Avocats* : M^e Foussard, SCP Lyon-Caen, Fabiani
et Thiriez.

N° 18

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité
de la personne – Hébergement incompatible avec la dignité
humaine – Personne détenue – Exclusion – Cas

Justifie sa décision au regard de l'article 86 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance d'un juge d'instruction ayant dit n'y avoir lieu à informer sur la plainte d'une personne détenue soutenant avoir été soumise pendant sa détention en maison d'arrêt à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, dès lors que les faits dénoncés n'entrent pas dans les prévisions de l'article 225-14 du code pénal et ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

REJET du pourvoi formé par X... Christian, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, en date du 3 avril 2008, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer sur sa plainte contre personne non dénommée du chef de soumission d'une personne vulnérable à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.

20 janvier 2009

N° 08-82.807

LA COUR,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-2, 111-4, 225-14 du code pénal, D. 189, D. 80, 86, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen a confirmé l'ordonnance de refus d'informer qui avait été rendue par le

juge d'instruction de Rouen sur la plainte déposée par Christian X..., détenu à la maison d'arrêt de Rouen, du chef d'hébergement contraire à la dignité humaine ;

« aux motifs qu'en application des dispositions de l'article 86 du code de procédure pénale, le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ; qu'en application de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur la responsabilité d'une administration ou d'un service public en raison d'un fait dommageable commis par l'un de leurs agents ; que l'agent d'un service public n'est personnellement responsable des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il a commis que si cet acte constitue une faute détachable de ses fonctions ; que Christian X... a été régulièrement détenu à la maison d'arrêt de Rouen en exécution d'un titre émanant de l'autorité judiciaire ; que, si ne peut être contestée la réalité des mauvaises conditions d'hébergement dans les locaux de détention, induites par une surpopulation en milieu carcéral de nature à porter atteinte à la préservation de la dignité des détenus, la partie civile n'établit cependant pas que cette situation serait la conséquence d'une faute personnelle détachable de l'exercice de fonctions de l'une des autorités de l'administration pénitentiaire, quelles que soient ses attributions, qui serait alors sortie du cadre de ses fonctions pour assurer l'exécution des titres de détention dans les conditions reprochées ; qu'il en résulte que les reproches faits au garde des Sceaux et à ses services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont en relation directe avec l'exécution de son programme budgétaire voté par le Parlement et qu'il ne peut dès lors, ès qualités de membre du pouvoir exécutif, être amené à rendre des comptes devant l'autorité judiciaire ; qu'il convient de rappeler que la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, édictée par les articles 68-1 et 68-2 de la Constitution, ne peut être engagée que par une plainte auprès d'une commission des requêtes ; qu'ainsi la détention de Christian X..., directement liée à l'exercice de prérogatives de la puissance publique, exclut la responsabilité pénale de l'Etat, en application des dispositions des articles 121-2 et 111-4 du code pénal ; qu'au surplus, les dispositions de l'article 225-14 du code pénal, d'interprétation stricte, réprimant le fait de soumettre une personne à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, induisent comme contrepartie à l'hébergement une forme d'exploitation de la personne hébergée en vue d'un certain enrichissement de l'exploitant des lieux, excluant ainsi la situation du détenu en milieu carcéral ; qu'en outre, s'il est constant que les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme s'imposent

aux Etats, leur violation ne peut aboutir à la mise en œuvre d'une responsabilité pénale de l'Etat devant la juridiction nationale; qu'il convient en conséquence, et sans qu'il soit utile de répondre à toutes autres articulations du mémoire susvisé, de confirmer l'ordonnance de refus d'informer entreprise;

« alors que si le législateur a entendu, en adoptant les dispositions de l'article 225-14 du code pénal, protéger avant tout les travailleurs contre les conditions indignes de travail ou d'hébergement, la rédaction de ce texte ne permet pas d'exclure les cas d'hébergement forcés résultant de la décision d'une autorité légitime, sauf pour le juge à distinguer là où la loi ne le fait pas; qu'il appartenait dans ces conditions aux juges de l'instruction, abstraction faite de l'impossibilité légale de mettre en cause la responsabilité de l'Etat, personne morale représentée par l'administration pénitentiaire, de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction dénoncée pouvaient, en l'espèce, être réunis; qu'en opposant une décision de refus d'informer à la plainte déposée contre X par un détenu du chef d'hébergement contraire à la dignité humaine, au regard de ses conditions de détention, la chambre de l'instruction a violé le texte susvisé et méconnu le droit d'accès de ce dernier à un tribunal »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Christian X... a porté plainte sur le fondement de l'article 225-14 du code pénal et s'est constitué partie civile en soutenant qu'il avait été soumis à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine pendant sa détention en maison d'arrêt;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance disant n'y avoir lieu à informer, les juges prononcent par les motifs repris au moyen;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que les faits dénoncés n'entrent pas dans les prévisions de l'article 225-14 du code pénal et ne peuvent admettre aucune qualification pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard de l'article 86 du code de procédure pénale;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Davenas – Avocat : M^c Spinosi.

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Disqualification – Refus d'embauche ou licenciement fondé sur une discrimination – Offre d'emploi subordonnée à une condition fondée sur une discrimination

La cour d'appel n'est pas liée par la qualification que donne aux faits poursuivis la citation devant le tribunal correctionnel.

Elle a le pouvoir et le devoir, sous réserve de soumettre préalablement sa décision à la discussion contradictoire des parties, de restituer à la poursuite sa qualification véritable dès lors qu'elle puise les éléments de sa décision dans les faits mêmes dont elle est saisie.

Justifient leur décision les juges qui, après débat contradictoire sur ce point, déclarent le prévenu coupable d'offre d'emploi subordonnée à une condition discriminatoire, délit prévu par l'article 225-2 5° du code pénal alors que celui-ci était poursuivi du chef de refus discriminatoire d'embauche, infraction prévue par l'article 225-2 3° du même code, en raison de la parution d'offres d'emploi subordonnées à la présentation d'une carte d'électeur.

IRRECEVABILITE ET REJET du pourvoi formé par X... Philippe, la Société privée surveillance Ares France, M^e Y... Gilles, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 6 mai 2008, qui, pour discrimination dans une offre d'emploi, a condamné le premier à 1 000 euros d'amende, la seconde à 5 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

20 janvier 2009

N° 08-83.710

LA COUR,

I. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé par la Société privée surveillance Ares France :

Sur sa recevabilité :

Attendu que la déclaration de pourvoi a été faite au nom de la demanderesse par un avocat au barreau de Paris, dont le pouvoir spécial exigé par l'article 576 du code de procédure pénale n'est pas signé par une personne justifiant être le représentant légal de la personne morale ;

Que, dès lors, le pourvoi est irrecevable ;

II. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé par Gilles Y... :
Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

III. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé par Philippe X... :
Vu le mémoire personnel et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 225-1, 225-2, 225-4, 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2, 3, 388, 427, 475-1, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la Société privée surveillance Ares France, dont le représentant légal était Philippe X..., a publié une offre d'emploi d'agents de sécurité, demandant aux candidats de fournir, notamment, une carte d'électeur ; qu'un ressortissant béninois a pris l'attache de l'entreprise et reçu l'indication que son dossier serait rejeté s'il ne possédait pas la nationalité française ; que Philippe X... et la personne morale, cités du chef de discrimination pour refus d'embauche, sur le fondement des articles 225-1 et 225-2 3° du code pénal, ont été renvoyés des fins de la poursuite ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables des faits poursuivis, non pas sur le fondement de l'article 225-2 3° du code pénal, visé à la prévention, mais par référence au 5° de ce même texte, qui réprime le fait de subordonner une offre d'emploi à une condition fondée, notamment sur la nationalité, les juges, après avoir soumis cette requalification à la discussion contradictoire des parties, retiennent que les intéressés ont procédé à la diffusion d'une offre d'emploi pour laquelle était exigée la présentation de la carte d'électeur du candidat, alors que le droit de vote n'est accordé qu'aux nationaux et, dans une certaine mesure, aux ressortissants de l'Union européenne et qu'ainsi ladite offre était subordonnée à une condition de nationalité, constitutive d'une discrimination prohibée ; qu'ils ajoutent que Philippe X... a manifesté la conscience qu'il avait du caractère discriminatoire du critère de nationalité ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel, sans excéder les limites de sa saisine, a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

I. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé par la Société privée surveillance Ares France :

LE DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé par Philippe X... et Gilles Y... :

LE REJETTE.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : SCP Baraduc et Duhamel.

N° 20

PEINES

Prononcé – Emprisonnement – Délits commis en état de récidive légale – Récidive aggravée – Seuil légal de la peine d'emprisonnement – Dérogations – Condition

Selon l'article 132-19-1 du code pénal, la juridiction ne peut prononcer, pour les délits commis une nouvelle fois en état de récidive légale avec la circonstance aggravante de violence, une peine inférieure aux seuils de la peine d'emprisonnement prévus par ce texte que par une décision spécialement motivée en considération des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion présentées par le prévenu.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Angers, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 15 juillet 2008, qui a condamné Nicolas X... pour tentative de vols aggravés et port d'armes prohibé, en récidive, à dix-huit mois d'emprisonnement.

20 janvier 2009

N° 08-85.669

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-19-1 du code pénal, 591 et 593 code de procédure pénale, violation de la loi :

Vu l'article 132-19-1 du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, la juridiction ne peut condamner l'auteur d'un délit commis, une nouvelle fois en état de récidive légale, avec la circonstance aggravante de violence, à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure aux seuils qu'il prévoit que par une décision spécialement motivée au regard des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Nicolas X..., déjà condamné, par jugement du 15 octobre 2007, pour infractions à la législation sur les stupéfiants, en état de récidive, est poursuivi pour avoir commis, les 7 et 22 mai 2008, notamment, des tentatives de vols, avec violences, délit prévu par l'article 311-4 du code pénal et puni de cinq ans d'emprisonnement ; que la prévention vise l'état de récidive ;

Attendu qu'après avoir relevé que le prévenu avait déjà fait l'objet de sept condamnations, que la lecture de son casier judiciaire révèle qu'il n'a pas pris la mesure des dispositions favorables dont il a bénéficié antérieurement et que la réitération d'infractions, qui a perturbé gravement l'ordre public, justifie qu'il soit condamné à une peine d'emprisonnement, l'arrêt le condamne à dix-huit mois d'emprisonnement et ordonne le maintien en détention ;

Mais attendu qu'en prononçant, pour un délit puni de cinq ans d'emprisonnement, une peine d'une durée inférieure au seuil de deux ans, la cour d'appel, qui ne s'est pas déterminée en considération des éléments définis par l'article 132-19-1 susvisé, a méconnu le sens et la portée de ce texte ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle sera limitée à la peine, la déclaration de culpabilité n'encourant pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la peine, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers, en date du 15 juillet 2008, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Strachli – Avocat général : M. Salvat.

Sur les conditions de dérogations au seuil légal d'emprisonnement pour les délits commis en état de récidive légale en vertu de l'article 132-19-1 du code pénal, à rapprocher :

Crim., 16 décembre 2008, pourvoi n° 08-85.671, *Bull. crim.* 2008, n° 254 (cassation partielle).

1° PRESCRIPTION

Action publique – Délai – Contravention – Contravention
connexe à un délit – Prescription annale

2° PRESCRIPTION

Exception – Caractère d'ordre public – Forclusion de
l'article 175 du code de procédure pénale – Portée

1° Selon l'article 9 du code de procédure pénale qui ne prévoit pas d'exception à la règle qu'il édicte, en matière de contravention la prescription de l'action publique est d'une année révolue.

2° La prescription constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui peut être soulevée par le prévenu en tout état de la procédure, nonobstant la forclusion édictée par l'article 175 du code de procédure pénale.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel, qui, statuant dans une procédure suivie des chefs des délit et contravention de blessures involontaires, pour écarter l'exception de prescription soulevée par le prévenu, retient que, d'une part, la contravention relève de la prescription triennale dès lors qu'elle présente un lien de connexité avec le délit poursuivi et que, d'autre part, l'ordonnance de renvoi notifiée conformément aux dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale a purgé les vices de la procédure.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par X... Philippe, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 25 octobre 2007, qui l'a condamné, pour délit de blessures involontaires, à huit mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 euros d'amende, pour contravention de blessures involontaires, à 1 500 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 du code pénal, L. 230-2 du code du travail, 218 du décret du 8 janvier 1965, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Philippe X... coupable de la contravention de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois dans le cadre du travail et du délit de blessures involontaires avec incapacité excédant trois mois dans le cadre du travail, et, en répression, l'a condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 euros d'amende délictuelle et 1 500 euros d'amende pour la contravention, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que le 24 juillet 2001 à 12 heures, alors qu'il se trouvait sur le chantier de rénovation du palais de justice de Rodez, Charles Y..., salarié de l'entreprise dirigée par Philippe X..., a été victime d'un grave accident du travail ; qu'il a été entraîné dans une chute de plus de neuf mètres suite à l'effondrement du plancher sur lequel il se trouvait ; qu'il ressort des constatations le jour de l'accident et des expertises qui ont été réalisées au cours de l'instruction que Philippe X..., chef d'entreprise et employeur n'ayant pas donné délégation de pouvoirs, n'a pas respecté les règles de l'art pour le montage de l'étaie de grande hauteur ; que, le lundi 23 puis le mardi 24, date de l'accident, il a décidé d'accélérer la pose des dalles en montant plusieurs en même temps pour les poser plus rapidement, déstabilisant ses propres étaielements sous une charge inappropriée ; qu'il n'a pas produit les plans et notes pourtant contractuellement et réglementairement dus pour les étaielements ; que les experts ont constaté plusieurs manquements grossiers de sa part aux règles de sécurité faisant courir un risque évident qui ont entraîné des dommages d'une particulière gravité au préjudice de Charles Y... et Jean-Pierre Z... ;

« alors qu'en relevant à la charge du prévenu un manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi, sans préciser la nature et la source de cette obligation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des dispositions susvisées » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, partiellement reprises au moyen, mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais, sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 175, 203, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de prescription de la contravention de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois dans le cadre du travail ;

« aux motifs que les prévenus ne sont pas recevables à invoquer la prescription de la contravention, infraction connexe au délit poursuivi, d'autant que l'ordonnance de renvoi notifiée conformément aux dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale a purgé les irrégularités de la procédure antérieure ;

« alors que, d'une part, lorsque le juge retient la connexité entre deux infractions dans une hypothèse qui ne figure pas parmi celles énumérées par l'article 203 du code de procédure pénale, il doit en justifier ; qu'en l'espèce, les deux infractions litigieuses ont été commises en un même temps et un même lieu par une seule personne à l'encontre de deux personnes différentes, hypothèse non prévue par l'article précité ; qu'en affirmant péremptoirement, pour rejeter l'exception de prescription de la contravention, que celle-ci était connexe au délit poursuivi sans aucunement justifier la connexité qu'elle retenait, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des dispositions susdites ;

« alors que, d'autre part, l'exception de prescription est une exception péremptoire et d'ordre public, que les juges doivent relever d'office et qui peut être soulevée en tout état de cause ; que l'impossibilité de saisir le juge d'instruction de l'exception de prescription au-delà du délai de vingt jours, édicté par l'article 175 du code de procédure pénale pour permettre aux parties d'invoquer les nullités de procédure qui seraient apparues durant l'instruction, n'exclut pas que la partie puisse saisir le juge du fond d'une telle exception ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;

Vu les articles 9 et 175 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, selon le premier de ces textes, la prescription de l'action publique en matière de contravention est d'une année révolue ;

Attendu que, d'autre part, la prescription constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui peut être soulevée par le prévenu en tout état de la procédure ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu irrecevable à invoquer la prescription de la contravention de blessures involontaires, l'arrêt attaqué retient que celle-ci est connexe au délit de blessures involontaires et que l'ordonnance de renvoi, notifiée conformément aux dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale, a purgé les vices de la procédure ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la loi ne prévoit aucune exception au délai de prescription qu'elle édicte et que celle-ci peut être invoquée en tout état de la procédure, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 25 octobre 2007, mais en ses seules dispositions ayant statué sur la contravention de blessures involontaires, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Monod et Colin.

Sur le n° 1 :

Sur la prescription de l'action publique s'agissant d'une contravention connexe à un délit, à rapprocher :

Crim., 16 février 1993, pourvoi n° 92-84.083, *Bull. crim.* 1993, n° 76 (cassation partielle sans renvoi).

N° 22

1° CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Crime – Crime commis par un étranger hors du territoire de la République – Compétence des lois et juridictions françaises – Victime directe – Nationalité

2° CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Crime – Poursuite en France – Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants – Compétence des juridictions françaises – Conditions

1° La veuve française d'un étranger victime d'un crime commis à l'étranger n'est pas la victime directe de l'infraction.

2° Pour l'application de la compétence de la juridiction française au titre de la compétence universelle, la juridiction d'instruction doit rechercher des éléments de présence en France, des auteurs des faits incriminés au moment de l'engagement des poursuites.

Selon l'article 689 du code de procédure pénale, les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du livre 1^{er} du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable soit lorsqu'une Convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour en connaître.

En vertu des dispositions de l'article 689-2 du code de procédure pénale, peut être poursuivie ou jugée par les juridictions françaises toute personne, auteur ou complice, national ou étranger qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de faits entrant dans le champ d'application de la Convention de New York du 10 décembre 1984.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui après avoir constaté que les faits incriminés étaient susceptibles de recevoir la qualification d'actes de torture au sens de ladite Convention exclut la compétence de la juridiction française sur le fondement des règles fixées par le livre 1^{er} du code pénal.

CASSATION sur le pourvoi formé par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, la Ligue française des droits de l'homme, parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 24 octobre 2007, qui, dans l'information ouverte sur plainte de X... des chefs de crimes contre l'humanité, assassinat, meurtre, séquestration suivie d'actes de torture, a confirmé l'ordonnance d'incompétence rendue par le juge d'instruction.

LA COUR,

Vu l'article 575, alinéa 2, 4^o et 7^o du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu que, le 3 novembre 1999, X..., de nationalité française, a porté plainte et s'est constituée partie civile contre personne non dénommée pour crimes contre l'humanité, assassinat, meurtre et actes de torture et de barbarie auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Créteil, dénonçant les faits commis en avril 1975 sur la personne de son mari, à l'époque président de l'assemblée nationale du Cambodge et qui, réfugié dans les locaux de l'ambassade de France à Phnom Penh, avait été contraint de suivre les représentants des autorités du nouveau « Kampuchea démocratique », avant de disparaître sans qu'aucune trace de lui n'ait pu être retrouvée ; qu'au visa de la plainte, le parquet a ouvert une information le 5 avril 2000 ; que la Ligue française des droits de l'homme et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme se sont constituées parties civiles le 24 mars 2003 ; qu'au cours de cette information X... a remis au magistrat instructeur une liste des personnes en poste à l'ambassade de France au moment des faits et divers renseignements concernant les auteurs présumés de ceux-ci ; que le juge d'instruction, après avoir procédé à plusieurs auditions des personnes françaises désignées par la plaignante et délivré une commission rogatoire tendant à identifier et rechercher en France les ressortissants cambodgiens visés dans la plainte, a, le 6 mars 2006, communiqué la procédure au ministère public pour avis sur sa compétence ; que, le 2 janvier 2007, contrairement aux réquisitions du parquet, le juge d'instruction s'est déclaré incompétent ; que cette ordonnance frappée d'appel a, sur réquisitions conformes, été confirmée par l'arrêt attaqué ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 3 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 14 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, 113-7 du code pénal, 689, 689-1, 689-2 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction d'instruction française incompétente pour instruire sur les faits dénoncés par la plainte avec constitution de partie civile de X... et les réquisitoires des 5 avril 2000 et 26 octobre 2006 ;

« aux motifs que la compétence de la juridiction de Créteil doit être examinée au regard des faits dénoncés dans la plainte soit des faits de crimes contre l'humanité, séquestration, tortures, homicide commis au Cambodge entre 1975 et 1979 sur la personne de X... qui, selon la plaignante, a été enlevé le 19 avril 1975, à sa sortie de l'ambassade de France où il s'était réfugié, par des Khmers rouges, puis séquestré, torturé et qui a disparu depuis, avec la possible complicité, évoquée en cours d'information par les parties civiles et dans les réquisitions supplétives, de ressortissants français, à savoir des agents du ministère des affaires étrangères, dont certains, qui se trouvaient en fonction à l'ambassade de France à Phnom Penh, auraient livré X... aux Khmers rouges et d'autres seraient susceptibles d'avoir, depuis Paris, donné des instructions en ce sens aux agents du poste diplomatique ; qu'ainsi, il est dénoncé des faits principaux de nature criminelle commis à l'étranger par des étrangers ainsi que des actes de complicité commis par des ressortissants français à l'étranger et en France ; que l'article 689 du code de procédure pénale dispose que les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis ou jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du livre 1^{er} du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction ; qu'en application des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale les juridictions françaises sont compétentes pour juger les crimes et délits commis à l'étranger au préjudice d'une victime de nationalité française ; qu'il est admis que la victime ainsi visée s'entend de la victime directe de l'infraction ; que la reconnaissance du préjudice des familles des victimes directes de disparitions résultant des divers instruments internationaux cités par les associations parties civiles, en particulier de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 5 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme pour la famille de la victime de la disparition et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être considérée comme de nature à remettre en cause les règles relatives à la compétence internationale des lois et juridictions pénales françaises ; que le préjudice des proches de la personne disparue ne fait pas de ceux-ci les victimes directes de l'infraction ; que X..., victime directe des faits dénoncés étant de nationalité cambodgienne, la compétence personnelle passive ne peut trouver application ;

« 1^o alors que l'article 113-7 du code pénal ne définissant pas la notion de victime, ce terme général doit être interprété comme recouvrant aussi bien "la victime directe" que toute personne lésée par l'infraction susceptible de se constituer partie civile en application des dispositions du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'en matière de disparition forcée, l'article 113-7 du code pénal doit être interprété, par référence à l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par consensus le 20 décembre 2006 par l'assemblée générale des Nations unies, comme visant aussi bien la personne disparue que toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée ;

« 3° alors qu'en matière de torture ou de traitement inhumain ou dégradant, les dispositions de l'article 14 de la Convention de New York contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obligent les Etats ayant, comme c'est le cas de la France, ratifié ladite Convention à considérer comme des victimes au sens de l'article 113-7 du code pénal les ayants cause des personnes disparues afin de leur permettre de bénéficier d'un droit effectif à réparation » ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 3 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 14 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« 1° alors que le droit pour les ayants cause de la victime décédée du fait d'actes de torture d'obtenir une indemnisation de tout Etat, partie à la Convention de New York contre la torture, en vertu de l'article 14 de cette Convention, implique que les juridictions françaises retiennent leur compétence dès lors qu'elles constatent que l'ayant cause qui a déposé plainte du chef d'actes de torture est de nationalité française ;

« 2° alors que, par la décision d'incompétence attaquée, la chambre de l'instruction a privé X... qui est de nationalité française du droit à réparation auquel elle pouvait prétendre en application de l'article 14 de la Convention contre la torture signée à New York le 10 décembre 1984 et a, ce faisant, violé les dispositions des articles 3 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour statuer sur la compétence personnelle passive de X..., les juges prononcent par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de la loi dès lors que, d'une part, seule la qualité de Français de la victime directe de l'infraction commise à l'étranger attribue compétence aux lois et juridictions françaises sur le fondement des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale et que, d'autre part, les textes conventionnels visés aux moyens ne sauraient s'interpréter comme étant de nature à remettre en cause les règles relatives à la compétence internationale des lois et juridictions pénales françaises ;

D'où il suit que les moyens, inopérant pour le premier en sa seconde branche en ce qu'il se fonde sur un traité non encore entré en vigueur, doivent être écartés ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation et fausse application des articles 3 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er}, 4, 5 et 14 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, 85, 86, 689-1, 689-2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction française incompétente pour instruire sur les faits dénoncés par la plainte de X... et les réquisitoires des 5 avril 2000 et 26 octobre 2006 ;

« aux motifs que la compétence de la juridiction de Créteil doit être examinée au regard des faits dénoncés dans la plainte, soit des faits de crimes contre l'humanité, séquestration, tortures, homicide commis au Cambodge entre 1975 et 1979 sur la personne de X... qui, selon la plaignante, a été enlevé le 19 avril 1975, à sa sortie de l'ambassade de France où il s'était réfugié, par des Khmers rouges, puis séquestré, torturé et qui a disparu depuis, avec la possible complicité, évoquée en cours d'information par les parties civiles et dans les réquisitions suppléatives, de ressortissants français, à savoir des agents du ministère des affaires étrangères, dont certains, qui se trouvaient en fonction à l'ambassade de France à Phnom Penh, auraient livré X... aux Khmers rouges et d'autres seraient susceptibles d'avoir, depuis Paris, donné des instructions en ce sens aux agents du poste diplomatique ; qu'ainsi, il est dénoncé des faits principaux de nature criminelle commis à l'étranger par des étrangers ainsi que des actes de complicité commis par des ressortissants français à l'étranger et en France ; que l'article 689 du code de procédure pénale dispose que les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis ou jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du livre 1^{er} du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction ; qu'il résulte des articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale que les juridictions françaises sont compétentes pour poursuivre et juger, si elle se trouve en France, toute personne qui se serait rendue coupable à l'étranger de tortures au sens de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, entrée en vigueur en juin 1987 et d'application immédiate, dès lors que les faits délictueux sont susceptibles de revêtir selon la loi française une qualification entrant dans les prévisions de cet article ; que les tortures ou actes de barbarie ont été érigés en crime autonome par le code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 ; que ces actes constituaient dans le

droit antérieur une circonstance aggravante de certains crimes dont celui de séquestration en vertu des articles 341 et 344, alinéa 2, du code pénal abrogés par la loi du 16 décembre 1992, mais en vigueur au moment des faits dénoncés ; qu'ainsi, les tortures ou actes de barbarie visés par la plainte étaient réprimés entre 1975 et 1979 ; que, sans déroger aux principes de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, les articles 222-1 et suivants du code pénal incriminant les tortures et actes de barbarie s'appliquent à ces faits, même commis avant la date de leur entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1994 ; que, par suite, la compétence universelle reconnue aux juridictions françaises pour l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 a vocation à s'appliquer dès lors que les auteurs présumés des actes dénoncés se trouveraient sur le territoire national ; qu'à cet égard, si, comme le relèvent les associations parties civiles, les renseignements recueillis notamment par la direction de la sécurité du territoire sur les personnes désignées par X... font état de la présence en France d'anciens responsables Khmers rouges, pour autant, il n'existe aucun indice de la présence en France des auteurs présumés d'actes de torture sur X... visés dans la plainte ; qu'il sera observé que les parties civiles se réfèrent dans leur mémoire à la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, civils ou militaires qui auraient, par leurs instructions et la mise en œuvre des programmes édictés par les Khmers rouges, conduit, en connaissance de cause, à l'interpellation des dignitaires du régime précédent en vue vraisemblablement de leur exécution, ce qui évoque, en réalité, la commission par ces personnes de crimes contre l'humanité dont la juridiction saisie ne peut connaître s'agissant d'une incrimination issue du code pénal en vigueur depuis le 1^{er} mars 1994 qui n'est pas applicable à des faits commis antérieurement, entre 1975 et 1979 ;

« 1^o alors qu'il résulte sans ambiguïté des termes de la plainte de X..., telle qu'analysée par le réquisitoire introductif, que les faits dénoncés par la partie civile à l'encontre des Khmers rouges étaient susceptibles de revêtir la qualification d'actes de torture et non pas seulement celle de crimes contre l'humanité et que, dès lors, la chambre de l'instruction, qui constatait que, selon les renseignements recueillis par la direction de la sécurité du territoire, d'anciens Khmers rouges étaient présents en France, ne pouvait, sans contredire les pièces de la procédure et violer ce faisant les dispositions de l'article 689-2 du code de procédure pénale, récuser la compétence des juridictions françaises en faisant état, par un motif erroné, de ce que la responsabilité des chefs Khmers rouges évoquait la commission par ces personnes de crimes contre l'humanité dont la juridiction saisie ne pouvait connaître, en raison de la date des faits, en vertu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale ;

« 2^o alors que les juridictions d'instruction, régulièrement saisies d'une plainte avec constitution de partie civile, ont le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public et qu'en rendant

une décision d'incompétence fondée sur le seul examen abstrait de la plainte, sans rechercher, par une information préalable, si les anciens responsables Khmers rouges présents en France avaient commis les actes de torture sur la personne de X... dénoncés dans la plainte, relevant de la compétence de la loi et des juridictions françaises en application des articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour écarter la compétence de la juridiction française au regard des auteurs présumés d'actes de torture, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction, abstraction faite de motifs surabondants mais non déterminants relatifs à une éventuelle qualification de crime contre l'humanité, a justifié sa décision dès lors que, pour l'application de la compétence universelle en vertu des articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, l'appréciation des éléments de présence en France des auteurs présumés d'actes de torture au moment de l'ouverture de l'information relève du pouvoir souverain des juges du fond et, en conséquence, échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 3 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, 1^{er}, 4 et 5 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, 85, 86, 689-1, 689-2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction française incompétente pour instruire sur les faits dénoncés par la plainte de X... et les réquisitoires des 5 avril 2000 et 26 octobre 2006 ;

« aux motifs que la compétence de la juridiction de Créteil doit être examinée au regard des faits dénoncés dans la plainte soit des faits de crimes contre l'humanité, séquestration, tortures, homicide commis au Cambodge entre 1975 et 1979 sur la personne de X... qui, selon la plaignante, a été enlevé le 19 avril 1975, à sa sortie de l'ambassade de France où il s'était réfugié, par des Khmers rouges, puis séquestré, torturé et qui a disparu depuis, avec la possible complicité, évoquée en cours d'information par les parties civiles et dans les réquisitions suppléatives, de ressortissants français, à savoir des agents du ministère des affaires étrangères, dont certains, qui se trouvaient en fonction à l'ambassade de France à Phnom Penh, auraient livré X... aux Khmers rouges et d'autres seraient susceptibles d'avoir, depuis Paris, donné des instructions en ce sens aux agents du poste diplomatique ; qu'ainsi, il est dénoncé des faits principaux de nature criminelle commis à l'étranger par des étrangers ainsi que des actes de complicité commis par des

ressortissants français à l'étranger et en France ; que l'article 689 du code de procédure pénale dispose que les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis ou jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du livre 1^{er} du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction ; que, s'agissant des faits de complicité, l'article 113-5 du code pénal rend la loi française applicable et la juridiction française compétente à l'égard de quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère ; que, faute d'une telle décision concernant les faits liés à la disparition de X..., les actes de complicité imputés aux agents du ministère français des affaires étrangères, qui étaient depuis la France en liaison avec le poste diplomatique, ne relèvent pas de la compétence des juridictions françaises ; que les actes de complicité imputés aux gendarmes et au consul français ont été commis à l'étranger dès lors que, nonobstant le principe d'inviolabilité des locaux diplomatiques, le périmètre d'une ambassade fait partie du territoire de l'Etat ayant accrédité la représentation de l'Etat étranger ; que, si, en vertu de l'article 689 du code de procédure pénale, la compétence des tribunaux français pour juger le Français qui a commis un crime à l'étranger s'étend à son complice, cette extension au complice suppose le rattachement à une compétence résultant soit des dispositions du livre 1^{er} du code pénal ou d'un autre texte législatif rendant la loi française applicable, soit d'une convention internationale donnant compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction ; qu'en l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu aux mémoires des parties civiles, la compétence personnelle active prévue par l'article 113-6 du code pénal, qui dispose que la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République, ne peut trouver application en raison de l'extranéité de l'auteur ou des auteurs principaux ; que les actes de complicité en cause, commis à l'étranger accessoirement à une infraction principale commise à l'étranger par un étranger et ne relevant d'aucun des cas de compétence prévus par l'article 689 du code de procédure pénale, échappent à la compétence des juridictions françaises ;

« 1^o alors qu'il résulte des dispositions combinées des articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale et 1^{er}, 4 et 5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, lesquelles forment un tout indivisible, que la compétence universelle reconnue aux juridictions françaises pour l'application de ladite Convention a vocation à s'appliquer non seulement aux auteurs présumés mais aux complices présumés de ces faits, qu'ils aient participé à ceux-ci sur le

territoire de la République ou hors de ce territoire, dès lors qu'ils sont trouvés sur celui-ci sans que puissent être invoquées les conditions restrictives énoncées par les articles 113-5 et 113-6 du code pénal ;

« 2^e alors qu'en ne recherchant pas si les deux catégories de complices présumés avoir pris part aux faits de torture dénoncés par la plainte, à savoir les agents du ministère français des affaires étrangères qui étaient depuis la France en liaison avec le poste diplomatique et les gendarmes ainsi que le consul français en poste au Cambodge au moment des faits, pouvaient être trouvés sur le territoire français et, par conséquent, pouvaient être jugés par les juridictions françaises, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale et a rendu, ce faisant, une décision de refus d'informer en-dehors des cas limitativement prévus par la loi » ;

Et sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 3 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er}, 4, 5 et 14 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, 113-6 du code pénal, 85, 86, 689, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction française incompétente pour instruire sur les faits dénoncés par la plainte de X... et les réquisitoires des 5 avril 2000 et 26 octobre 2006 ;

« aux motifs que les actes de complicité imputés aux gendarmes et au consul français ont été commis à l'étranger dès lors que, nonobstant le principe d'inviolabilité des locaux diplomatiques, le périmètre d'une ambassade fait partie du territoire de l'Etat ayant accrédité la représentation de l'Etat étranger ; que, si, en vertu de l'article 689 du code de procédure pénale, la compétence des tribunaux français pour juger le Français qui a commis un crime à l'étranger s'étend à son complice, cette extension au complice suppose le rattachement à une compétence résultant soit des dispositions du livre 1^{er} du code pénal ou d'un autre texte législatif rendant la loi française applicable, soit d'une convention internationale donnant compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction ; qu'en l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu aux mémoires des parties civiles, la compétence personnelle active prévue par l'article 113-6 du code pénal qui dispose que la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République ne peut trouver application en raison de l'extranéité de l'auteur ou des auteurs principaux ;

« alors que, selon l'article 113-6 du code pénal, la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République ; que ce texte, rédigé en termes généraux, vise aussi bien la commission par un Français d'un crime constitutif d'un fait principal que d'un fait criminel de complicité et que, dès lors, la

chambre de l'instruction, qui constatait que les faits incriminés susceptibles de recevoir une qualification criminelle concernaient des actes de complicité commis à l'étranger imputés aux gendarmes et au consul français, ne pouvait, sans méconnaître le sens et la portée de l'article 113-6 du code pénal, et rendre ce faisant une décision de refus d'informer en violation des articles 85 et 86 du code de procédure pénale, rendre une décision d'incompétence en affirmant que l'article 113-6 du code pénal ne pouvait trouver application en raison de l'extranéité de l'auteur ou des auteurs principaux » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 689 du code de procédure pénale, ensemble les articles 689-1 et 689-2 du même code ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du livre 1^{er} du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction ;

Attendu que, pour écarter la compétence de la juridiction française au regard des ressortissants français et étrangers présumés complices d'actes de torture, les juges prononcent par les motifs reproduits aux moyens ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, en excluant la compétence de la juridiction française sur le fondement des règles fixées par le livre 1^{er} du code pénal alors qu'ayant constaté que les faits étaient susceptibles de revêtir la qualification d'actes de torture au sens de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, seules les dispositions de l'article 689-2 du code de procédure pénale, qui donnent compétence aux juridictions françaises pour poursuivre et juger, si elle se trouve en France, toute personne, auteur ou complice, française ou étrangère, qui s'est rendue coupable, hors du territoire de la République, de faits entrant dans le champ d'application de ladite Convention, étaient applicables, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 24 octobre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Chanet – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

Sur le n° 1 :

Sur la compétence des lois et juridictions françaises en cas de crime commis hors du territoire de la République, à rapprocher :

Crim., 31 janvier 2001, pourvoi n° 00-82.984, *Bull. crim.* 2001, n° 31 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la compétence des juridictions françaises, au titre de la compétence universelle, à rapprocher :

Crim., 10 janvier 2007, pourvoi n° 04-87.245, *Bull. crim.* 2007, n° 7 (irrecevabilité).

N° 23

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Mesure de sûreté – Surveillance judiciaire de personnes dangereuses – Placement – Conditions – Crime ou délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru – Domaine d'application

Selon l'article 723-29 du code de procédure pénale, le placement sous surveillance judiciaire peut être ordonné à l'encontre d'une personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée légale ou supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru.

Il en est ainsi alors même que le crime ou le délit aurait été commis avant l'entrée en vigueur des dispositions ayant instauré le suivi socio-judiciaire.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 1^{er} avril 2008, qui a infirmé le jugement du tribunal de l'application des peines d'Evreux ayant placé Daniel X... sous surveillance judiciaire.

21 janvier 2009

N° 08-83.372

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 723-29 du code de procédure pénale et 42 de la loi du 12 décembre 2005 :

« en ce que l'arrêt attaqué, infirmant le jugement entrepris, a dit n'y avoir lieu à placement de Daniel X... sous surveillance judiciaire au motif que "la mesure de surveillance judiciaire instituée par la loi du 12 décembre 2005 s'applique aux personnes condamnées pour des faits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru" et qu'"en l'espèce, Daniel X..., ayant été condamné pour des faits commis à une date où la peine complémentaire du suivi socio-judiciaire n'était pas encourue, ne pouvait faire l'objet, sur le fondement de l'article 723-29 du code de procédure pénale, d'un placement sous surveillance judiciaire" ;

« alors que l'article 723-29 du code de procédure pénale définit la surveillance judiciaire comme une mesure de sûreté ;

« alors que l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 décembre 2005 dispose que la surveillance judiciaire est immédiatement applicable aux condamnés dont le risque de récidive est constaté après la date d'entrée en vigueur de ladite loi ;

« alors que l'article 42, alinéa 4, de la loi du 12 décembre 2005 prévoit expressément la possibilité de faire application de la surveillance judiciaire aux personnes condamnées avant le 1^{er} mars 1994, soit pour des faits nécessairement commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, en date du 17 juin 1988, instituant le suivi socio-judiciaire ; qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés et que l'arrêt encourt de ce chef la cassation » ;

Vu les articles 723-29 du code de procédure pénale et 42 de la loi du 12 décembre 2005 ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, le placement sous surveillance judiciaire peut être ordonné à l'encontre d'une personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou

supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru ; qu'il en est ainsi alors même que le crime ou le délit aurait été commis avant l'entrée en vigueur des dispositions ayant instauré le suivi socio-judiciaire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par arrêt en date du 29 février 2000, la cour d'assises de Paris a condamné Daniel X..., pour des viols aggravés commis de 1981 à 1987, à quatorze ans de réclusion criminelle ; que, par jugement en date du 15 janvier 2008, le tribunal de l'application des peines d'Evreux l'a placé sous le régime de la surveillance judiciaire pour une durée de trente-deux mois ; que l'intéressé a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer ce jugement et dire n'y avoir lieu à placement sous surveillance judiciaire, l'arrêt retient que la mesure de surveillance judiciaire ne s'applique qu'aux personnes condamnées pour des faits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru ; qu'en l'espèce, l'intéressé a été condamné pour des faits commis à une date où la peine de suivi socio-judiciaire n'était pas encourue ; que les juges en déduisent qu'il ne peut pas faire l'objet d'un placement sous surveillance judiciaire ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes et du principe susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Versailles, en date du 1^{er} avril 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Lazerges – Avocat général : M. Charpenel – Avocat : M^e Spinosi.

N° 24

LOIS ET REGLEMENTS

Applications dans le temps – Loi pénale de fond – Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

L'article 112-1, alinéa 2, du code pénal fait obstacle à l'application immédiate d'une procédure qui a pour effet de faire encourir à une personne des peines prévues à l'article 706-136 du code de procédure pénale que son état mental ne lui faisait pas encourir sous l'empire de la loi ancienne applicable au moment où les faits ont été commis.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Angers, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 2 avril 2008, qui a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction à l'égard de Patrick X... poursuivi du chef d'homicide volontaire.

21 janvier 2009

N° 08-83.492

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 112-2 2°, 122-1 du code pénal, 706-123 et 706-125, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu que Patrick X..., mis en examen pour homicide volontaire, a, le 25 octobre 2007, fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu pour irresponsabilité pénale au visa de l'article 122-1 1° du code pénal ; que cette décision a été confirmée, le 2 avril 2008, par la juridiction d'instruction du second degré qui s'est conformée à la procédure en vigueur à la date de l'ordonnance entreprise ;

Attendu qu'en cet état, l'arrêt n'encourt pas le grief reprochant à la chambre de l'instruction de n'avoir pas fait application des dispositions de la loi du 25 février 2008, dès lors que le principe de la légalité des peines visé à l'article 112-1, alinéa 2, du code pénal fait obstacle à l'application immédiate d'une procédure qui a pour effet de faire encourir à une personne des peines prévues à l'article 706-136 du code de procédure pénale que son état mental ne lui faisait pas encourir sous l'empire de la loi ancienne applicable au moment où les faits ont été commis ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Chanet – Avocat général : Mme Magliano.

Avis de la
Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

P

PEINES :

Sursis *Condamnation non avenue*

R

RECIDIVE :

Condamnation antérieure *Condamnation avec sursis réputée non avenue*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Effet			*	
	Av.	26 janv.	1	1

Effet				
	Av.	26 janv.	1	1

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

N° 1

RECIDIVE

Condamnation antérieure – Condamnation avec sursis réputée non avenue – Effet

Il se déduit des derniers alinéas des articles 133-16 et 133-13 du code pénal, issus de l'article 43 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 7 mars 2008, qu'une condamnation avec sursis réputée non avenue peut constituer le premier terme de la récidive.

26 janvier 2009

N° 08-00.013

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 23 octobre 2008, par le tribunal de grande instance de Morlaix et ainsi rédigée :

« Une condamnation à une peine avec sursis et mise à l'épreuve ou de sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, rendue moins de cinq années avant la commission des nouveaux faits identiques et réputée non avenue à la date de la commission de ces nouveaux faits, constitue-t-elle le premier terme de la récidive ? »

La demande concerne la définition du premier terme de l'état de récidive, depuis l'entrée en vigueur, le 7 mars 2008, de l'article 43 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, qui a modifié les articles 133-13 et 133-16 du code pénal.

Selon l'article 133-16, dernier alinéa, issu de ce texte, « la réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour

l'application des dispositions sur la récidive légale ». Ces dispositions rendent inopérante la jurisprudence antérieure de la chambre criminelle qui, ayant assimilé les effets du « non avenue » à ceux de la réhabilitation, en déduisait, en l'absence de disposition légale contraire, qu'une condamnation avec sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, réputée non avenue, ne pouvait constituer le premier terme de la récidive.

Il résulte désormais de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 133-13, issues du même texte, la possibilité de coordonner dans le temps les effets du « non avenue » et de la réhabilitation de droit ;

En conséquence :

EST D'AVIS qu'une condamnation assortie du sursis, bien que réputée non avenue, peut constituer le premier terme de la récidive.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. Pometan, assisté de Mme Matias, greffier en chef – *Avocat général* : M. Lucazeau.

Sur le principe de l'assimilation, sauf disposition contraire, des effets d'une condamnation avec sursis non avenue à ceux de la réhabilitation de droit, à rapprocher :

Crim., 30 novembre 1972, pourvoi n° 72-907.85, *Bull. crim.* 1972, n° 373 (rejet).

Sur la recevabilité de la demande de réhabilitation judiciaire d'une condamnation non avenue, à rapprocher :

Crim., 17 février 1998, pourvoi n° 97-80.334, *Bull. crim.* 1998, n° 62 (rejet) ;

Crim., 9 novembre 1998, pourvoi n° 98-81.489, *Bull. crim.* 1998, n° 292 (cassation sans renvoi).

Sur la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la définition du premier terme de l'état de récidive, à rapprocher :

Crim., 30 mai 2006, pourvoi n° 05-84.790, *Bull. crim.* 2006, n° 153 (cassation partielle).

129090010-000409 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

